



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre – Novembre –
Décembre
2014

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

OCTOBRE 2014

Arrêté du 07.10.14 - n° 126 -

Nomination régisseur régie d'avance Activité jeunesse

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

Vu l'arrêté en date du 9 avril 2013 instituant une régie d'avances « Activités /Jeunesse » pour le paiement des jeunes participant au dispositif « Je m'investis pour Trouy » ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Emmanuel VIMON, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Emmanuel VIMON sera remplacé par Madame Anne THANG mandataire suppléante.

Article 3

Monsieur Emmanuel VIMON n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Monsieur Emmanuel VIMON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 5

Madame Anne THANG, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 21 avril 2006.

Article 12

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

- Comptable public assignataire
- Comptable de la collectivité
- Notifié aux intéressés

Arrêté du 08.10.14 - n° 127 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141009-AR127_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publication : 13/10/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée le 18 décembre 2012 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 2 novembre 2014** :

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 2 novembre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien.

Arrêté du 08.10.14 - n° 128 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141009-AR128_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publication : 13/10/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée le 7 janvier 2014 par **Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy,** domiciliée **2 place de la Tarière 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 9 novembre 2014 :**

ARRETE

Article 1

Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy, domiciliée 2 place de la Tarière 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 9 novembre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy.

Arrêté du 08.10.14 - n° 129 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141009-AR129_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publication : 13/10/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée le 29 janvier 2013 par **Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy** domicilié **9 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Mardi 11 novembre 2014 :**

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Mardi 11 novembre 2014 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A.

Arrêté du 08.10.14 - n° 130 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141009-AR130_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publication : 13/10/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion d'une soirée Beaujolais, le **Vendredi 21 novembre 2014 :**

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Vendredi 21 novembre 2014, jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, Maire-adjoint.

Arrêté du 08.10.14 - n° 131 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.8 ;

Vu la requête présentée le 7 décembre 2012 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Mercredi 26 novembre 2014** :

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Mercredi 26 novembre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy.

Arrêté du 08.10.14 - n° 132 -

Actualisation du règlement du Centre Culturel de Trouy Nord

Le Maire de la ville de Trouy ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16/09/2014 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réactualiser le règlement d'utilisation des différentes salles communales des Talleries ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU CENTRE CULTUREL DE TROUY NORD

Le centre culturel de Trouy Nord est un équipement municipal destiné à faciliter la vie des associations notamment en donnant la possibilité de réserver une salle pour la tenue de réunions.

Les associations peuvent bénéficier de ces services, sous réserve de la disponibilité des locaux et d'une demande préalable faite auprès du secrétariat de la Mairie.

L'occupation pourra être consentie aux riverains des Talleries, uniquement pour l'organisation de la fête des voisins.

Les activités autorisées dans le bâtiment sont :

- Réunions
- Expositions temporaires
- Education physique

Remarque : Ces 3 activités ne doivent pas être simultanées.

ARTICLE 2 - RÉSERVATION DES LOCAUX

Toute demande de réservation des locaux doit s'effectuer auprès du secrétariat une semaine au moins avant la date d'occupation.

Chaque demande doit indiquer la(les) date(s) de réservation, l'objet de l'occupation, le nombre de participants attendus, le(s) nom(s) et adresse(s) des responsables et les références de l'utilisateur. Elle doit être déposée au secrétariat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture. Le secrétariat désignera la salle à utiliser.

Les utilisateurs sont tenus de respecter impérativement les horaires et en particulier les horaires de fermeture.

Un délai de désistement de quatre jours est demandé. En cas de force majeure, il est indispensable de prévenir, dans tous les cas, le secrétariat de l'annulation de l'occupation, au moins la veille. Si ces conditions n'étaient pas respectées, la Commune se réserve le droit d'annuler le prêt des salles à venir.

Les salles réservées seront utilisées exclusivement par le demandeur. Toute organisation de vente ou autre manifestation commerciale ou à but lucratif est interdite.

La ville de TROUY souhaite que les salles soient partagées entre toutes les associations qui en feront la demande.

La ville de TROUY se réserve le droit de refuser toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La remise et la restitution des clés se feront auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'OCCUPATION DES SALLES

Aucune participation aux frais d'occupation des salles n'est prévue à ce jour. Dans le cas contraire, elle sera fixée par délibération du Conseil Municipal, sera révisable chaque année et affichée à la porte du local.

ARTICLE 4 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les activités dans les salles du centre culturel de Trouy Nord sont possibles du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 22 H30 et jusqu'à 19 H le samedi. Le jour de fermeture est le dimanche.

L'établissement sera fermé en période de vacances scolaires ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels et après demande auprès de la ville et autorisation de cette dernière.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle. Les utilisateurs sont tenus de respecter impérativement les horaires et en particulier les horaires de fermeture.

Pour les activités dites permanentes, reconduites annuellement, les utilisateurs doivent impérativement respecter les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service municipal.

Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les pratiquants.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION ET CAPACITÉ DES SALLES

Les salles à disposition sont dénommées de la manière suivante :

- Salle A
- Salle J
- Salle I
- Salle H

Capacité des salles selon l'activité :

- Réunion : 1 personne au m²
- Exposition temporaire : 1 personne au m²
- Education sportive : 1 personne pour 4 m²

La capacité totale autorisée dans le bâtiment est de 127 personnes.

Superficie des salles :

- Salle A : 69 m²
- Salle J : 69 m²
- Salle I : 128 m²
- Salle H : 37 m²

ARTICLE 6 - PANNEAUX D'AFFICHAGE

Pour leur affichage, les associations ont à leur disposition un panneau situé à l'extérieur du bâtiment. En dehors de ce panneau, tout affichage est interdit. Tout affichage à caractère religieux, politique ou syndical est également interdit.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

Les utilisateurs du Centre Culturel doivent respecter les mesures et consignes de sécurité qui y sont affichées.

Il est formellement interdit, sous peine de poursuites judiciaires :

- de modifier le dispositif de sécurité mis en place
- de manipuler les tableaux électriques
- d'accéder aux locaux techniques (chaufferie, local réservé...)

Les dégagements existants doivent rester libres.

Les responsables des associations veillent à ce que leurs adhérents respectent les mesures et les consignes de sécurité.

Ils doivent respecter les capacités maximales d'occupation des salles mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 8 – RESPECT DES LIEUX

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du bâtiment est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritrus.

Il est interdit :

En application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, **de fumer dans l'ensemble des installations**

Il est également interdit de consommer et de vendre des boissons alcoolisées ainsi tout produit illicite.

ARTICLE 9 - OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent être remis au secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture habituelles.

ARTICLE 10 - ÉTAT DES LOCAUX

Il est formellement interdit d'apporter une modification quelconque aux locaux (peinture, éclairage, rideaux, etc.), de coller, sceller ou clouer quoi que ce soit sur ou contre les murs et les portes. Tout supplément décoratif doit être autorisé par la ville de TROUY.

Les gros travaux de nettoyage des salles et locaux partagés, lavage des sols et des fenêtres, seront assurés par la ville de TROUY ; il incombe à l'association d'effectuer un minimum de rangement (tables, chaises), de débarrasser la salle de tous ses objets et de veiller à la propreté des locaux (W.C, balayage ...).

ARTICLE 11 - ORDRE ET TENUE

Les responsables des associations autorisées à utiliser les lieux veillent à ce que les locaux soient utilisés conformément à leur destination, à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble de jouissance aux autres utilisateurs et à ce que leurs membres n'aient pas un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres usagers, ainsi qu'à celle du voisinage, ni au bon fonctionnement du centre culturel ou aux bonnes mœurs en général.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols, dégradations ou tout autre acte de vandalisme.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque utilisateur lors de la demande de réservation.

ARTICLE 12 – DÉGRADATIONS

Le coût de réparation ou de remplacement des dégradations commises par les utilisateurs est à leur charge. Les factures correspondantes sont recouvrées auprès de l'utilisateur après que les élus aient été invités à constater l'existence des dégâts.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les utilisateurs fréquentant le centre culturel doivent justifier de la possession d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles pourraient encourir en raison des dommages qu'elles causeraient à la Ville, aux autres usagers ou à des tiers du fait de la fréquentation ou de l'utilisation des locaux et du matériel.

Les utilisateurs du centre culturel ne peuvent invoquer la responsabilité de la ville de TROUY en cas de dommages dont ils seraient victimes ou qui affecteraient leurs membres du fait de l'utilisation des locaux ou du matériel, notamment en cas de vol ou tout autre acte délictueux.

Tout dépôt d'objets ou de matériel dans les locaux est effectué aux risques et périls des usagers.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent règlement peut entraîner pour l'association contrevenante, l'interdiction d'utiliser les locaux.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT

Les responsables des associations veillent à ce que leurs adhérents ou invités respectent les règles de stationnement aux abords du centre culturel.

ARTICLE 15 – RESTAURATION

Il est formellement interdit de se restaurer dans le centre culturel, à l'exception des fêtes des voisins (ref : article 1).

ARTICLE 16 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les locaux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet
- Aux utilisateurs

Arrêté du 21.10.14 - n° 133 -

TP Marcel travaux branchement EU impasse allée St Joseph

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de TP MARCEL ZA les Chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Travaux de branchement Eaux Usées

Lieu des travaux : **Allée St JOSEPH – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 27 octobre 2014 pour 10 jours la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit du chantier, en vue de travaux de branchement allée st joseph TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★TP MARCEL

Arrêté du 23.10.14 - n° 134 -

Règlementation de la circulation- Enfouissement EP rue du Grand Lac

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **CEE BERRY rue de Brasserie 18200 ST AMAND MONTROND**

Renforcement BT

Lieu des travaux : **rue du Grand Lac**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 23.10.2014 pour deux jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'enfouissement EP rue du Grand Lac – TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★CEE BERRY

Arrêté du 23.10.14 - n° 135 -

Règlementation de la circulation Renouvellement câble HTA

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SCTP Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Renouvellement câble HTA sous accotement

Lieu des travaux : **Avenue Roland Garros et Chemin Charbonnier**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 12.11.2014 au 19.11.2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de **Renouvellement câble HTA sous accotement avenue Roland Garros et Chemin Charbonnier TROUY**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SCTP

Arrêté du 23.10.14 - n° 136 -

Règlementation de la circulation – branchement électrique ERDF

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SPTP rue lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Terrassement pour branchement électrique

lieu des travaux : **Chemin du gros buisson – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 22.11.14 au 26.11.14 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour branchement électrique Chemin du gros buisson – TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPTP



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2014

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-cinq novembre le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Sandrine FLOUZAT, Didier GUICHARD, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Delphine SIAB, Olivier MAUPETIT, Sophie SARIAN, Laurent GOSCINSKI, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Coralie DEROCHE, Stéphanie DEDION, Bertrand TISSIER, Pascal GOUDY, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Olivier GALOPIN, Patrick SEGAUD, Anne-Marie FERREINHO, Stéphanie LHOSTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Didier GEORGES a été nommé secrétaire de la séance.

Délibération du 25.11.14 - n° 145- Adoptée à la majorité

Création de poste dans le cadre de la procédure des avancements de grade

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141125-DEL145_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que dans le cadre de la procédure des avancements de grade, il convient de procéder à la création d'un certain nombre de postes dont le financement est prévu au budget de la Commune, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire ;

Ainsi, certains agents remplissant les conditions d'ancienneté requises peuvent bénéficier d'un avancement de grade au cours de l'année 2014 ;

Il s'agit de créer :

- 2 postes d'ATSEM (Adjoint Techniques Spécialisé des Écoles Maternelles) principale 2ème classe à temps complet.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet.
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Ces créations de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière pour le personnel communal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires prévu par le statut de la fonction publique territoriale.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les modalités exposées ci-dessus et de l'autoriser à signer les arrêtés en découlant.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **15 avril 2014** déterminant le taux d'avancement de grade dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire **du 23 juin 2014** ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de 2 emplois d'adjoints spécialisés des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet prévu au tableau des effectifs du budget supplémentaire 2014, à compter du 1^{er}/12/2014 ;
 - **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet prévu au tableau des effectifs du budget supplémentaire 2014, à compter du 1^{er}/12/2014 ;
 - **APPROUVE** la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 35/35^{ème} prévu au tableau des effectifs du budget supplémentaire 2014, à compter du 31/12/2014.
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondantes à ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2014 au chapitre 012.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 146

Tarifs municipaux pour l'année civile 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC146_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu la délibération du Conseil municipal du 24/06/2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les propositions faites par les régisseurs des différents services ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7/11/2014 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels que ci-annexés pour l'année 2015, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

TARIFS 2015		
	Rappel	PROPOSITIONS
	2014	MAIRE
TARIFS AUX ASSOCIATIONS		
PHOTOCOPIES A4		
Recto - Association fournissant son propre papier	0,13	0,14
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,19	0,20
Recto - Mairie fournissant le papier	0,15	0,16
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,22	0,23
TARIFS AUX ASSOCIATIONS		
PHOTOCOPIES A3		
Recto - Association fournissant son propre papier	0,13	0,14
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,20	0,21
Recto - Mairie fournissant le papier	0,16	0,17
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,25	0,26
TARIFS AU PUBLIC		
A4 et A3 - RECTO	0,25	0,26
A4 et A3 RECTO-VERSO	0,35	0,36
"COUT ENVOI FAX"	1,00	1,00
CONCESSION CIMETIERE		
50 ans	266,00	268,00
30 ans	162,00	163,00
ESPACE CINERAIRE "JARDIN DU SOUVENIR"		
Dispersion des cendres	30,00	31,00
CAVES URNES		
emplacement 50 ans	133,00	134,00
emplacement 30 ans	82,00	83,00
caveau caves urnes (prix de revient)	235,00	235,00
LOCATION REMORQUE		
Tarif WEEK-END	83,00	84,00
DROIT DE PLACE		
Marché (le ml)	0,40	0,41
7 jours	173,00	174
1 journée	36,00	37
LOCATION PREFAS ancien CDL		
Pour les particuliers 1 jour	43,00	44,00
pour les particuliers 2 jours	85,00	86,00
Anniversaire après-midi enfants	26,00	27,00
Gratuit pour les associations locales		

Délibération du 25.11.14 - n° 147 -

BS 2014 du Budget principal de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-147_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire présidant la commission « vie municipale et locale », de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du budget 2014 de l'entité principale de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à **222 100 € et 137 038 €** ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus, le Conseil municipal, à la majorité :

- **ADOpte** le budget principal supplémentaire de la commune 2014.

Délibération du 25.11.14 - n° 148 -

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141204-DEL148_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif 2015 sera voté à la date prévisionnelle du 14 avril 2015 ;

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour ne pas pénaliser les fournisseurs et pour ne pas retarder le déroulement des opérations.

Délibération du 25.11.14 - n° 149 -

Attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune de Trouy suite au renouvellement du Conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141204-DEL149_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu notamment l'article 3 de l'arrêté précité, rappelant la nécessité de prendre une nouvelle délibération du conseil municipal en cas de son propre renouvellement ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.
- D'accorder l'indemnité au taux de 100 % par an (taux plein).
- De préciser que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Philippe SABOURIN.

Délibération du 25.11.14 - n° 150 -

Élections départementales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL150_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la nécessité d'organiser les conditions de réservation et de mise à disposition des salles municipales, des listes et du matériel à des candidats susceptibles de se présenter ;

Vu le Code Électoral ;

Considérant que tout Électeur, tout Candidat, tout Parti ou Groupement politique peut prendre communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la Mairie ou à la Préfecture ;

Vu les propositions des services municipaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. DÉFINIT les principes de mise à disposition des salles municipales ainsi qu'il suit

Les salles municipales concernées :

Salles « préfabriqué » situées à Trouy Bourg ;

Le Centre Culturel de Trouy Nord ;

Et la salle polyvalente de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT (EJMT).

Il est précisé que la salle du Centre de loisirs en est exclue.

1.1/ Dans le cadre des réunions de travail avant et pendant la Campagne électorale

► Principe de prêt gratuit « illimité » des salles municipales hors EJMT

Prêt gratuit illimité des salles « préfabriqué » de Trouy Bourg et du Centre Culturel de Trouy Nord.

1.2/ Pour les réunions publiques de faibles importances pendant la Campagne électorale 1^{er} et 2^{ème} tour

- ▶ Salles municipales hors EJMT
- Pour une capacité d'accueil de 30 personnes par salle, les « préfas » de Trouy Bourg sont mis à disposition des candidats à titre gratuit.
- Le Centre Culturel de Trouy Nord possède 3 salles d'une capacité d'accueil respective de 36, 68 et 68 par salle. Il peut être mis à disposition des candidats à titre gratuit.

1.3/ Pour les grandes réunions publiques pendant la Campagne électorale : prêt gratuit de la salle EJMT ainsi qu'il suit

▶ EJMT 1^{er} TOUR

Le prêt gratuit de l'EJMT (capacité 350 personnes) sera consenti deux fois au maximum

▶ EJMT 2^{ème} TOUR

Prêt gratuit de l'EJMT 1 seule fois.

2. FIXE les modalités de consultation et de communication de la liste électorale.

Documents concernés : la liste électorale et les tableaux rectificatifs.

Consultation sur place : gratuite. Attention les originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter la mairie.

Délivrance de copies sur support papier :

Les copies sont effectuées aux frais du demandeur. Pour les candidats représentés en association, le tarif de la ville de Trouy « Associations » pourra être appliqué (se reporter aux tarifs de la délibération du 19/11/2013).

Délivrance par e-mail :

L'envoi d'un courrier électronique avec pièce-jointe est gratuit. Toutefois, il incombe au destinataire de s'assurer de la compatibilité de son matériel permettant la consultation des données envoyées.

Délivrance sur support Cd-Rom :

La délivrance d'un Cd-rom s'effectue aux frais du demandeur, le coût unitaire sera celui facturé par Majuscule, prestataire de la Ville dans le cadre du marché « fournitures de bureau ».

Délais de délivrance quel que soit le support ou le moyen utilisé :

48 heures à compter du jour de la demande.

3. PRÉCISE que l'ensemble des frais susvisés fera l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie « photocopies » gérée par le service Accueil.

Délibération du 25.11.14 - n° 151 -

Avis du Conseil municipal sur des régularisations foncières inhérentes à la délimitation du domaine public autoroutier et proposition de transfert de « délaissés » à la collectivité : sur proposition du Maire, le Bureau municipal proposera au Conseil municipal un avis défavorable bien que nous supposons que l'État fera un transfert d'office.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL151_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu le courrier en date du 17/09/2014 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cher portant sur une décision ministérielle du 16/11/1998 délimitant des emprises autoroutières ;

Vu la convention signée le 14/11/1988 entre la SAPRR et la ville de Trouy sur délibération du Conseil municipal du 26/08/1988 définissant les conditions du rétablissement des communications et de la remise des terrains ;

Considérant qu'après réalisation des travaux et délimitation du domaine public autoroutier concédé, les sections de voiries créées ou rétablies devaient être remises aux collectivités à titre gratuit ;

Considérant qu'aucun acte n'a concrétisé le transfert de voirie sur la commune de Trouy, il convient de régulariser la situation juridique des parcelles affectées à la voirie communale ;

Considérant que la rédaction de l'acte administratif de transfert par l'Etat à la commune de Trouy des terrains nécessite l'approbation de l'opération par le Conseil municipal,

Vu les terrains concernés tels qu'annexés,

Considérant que la présente délibération doit expressément stipuler que :

- Ce transfert de domaine public national du domaine public communal s'opère par voie de déclassement/reclassement en application des articles L. 123-3 et R. 123-2 du Code de la voirie routière ;
- Cette mutation emporte transfert de propriété ;
- Les biens seront reclassés dans la voirie communale ;
- La Commune accepte à titre gratuit la remise des biens par l'Etat ;
- Dès la remise des biens, l'entretien des voies incombera à la Commune.

Considérant qu'après approbation par le Conseil municipal, un arrêté préfectoral approuvera le transfert par l'Etat, un procès-verbal de remise sera rédigé et les documents en découlant de ladite procédure feront l'objet d'une publication foncière au frais du concessionnaire, la SAPRR ;

Vu le Bureau municipal en date du 4/11/2014 qui a exprimé un avis plutôt défavorable dans la mesure où ces parcelles ne vont générer que des dépenses d'entretien alors qu'elles ne peuvent en aucun cas être exploitées ni pour la voirie (aucune desserte ou stationnements), ni pour tout autre aménagement ;

Considérant que ces parcelles peuvent être également aliénées sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés ;

Monsieur le Maire propose avant d'approuver cette opération de faire un état des lieux sur site des dites parcelles et vérifier si des propriétaires limitrophes seraient intéressés par ces reprises :

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** en conséquence d'ajourner la présente délibération considérant qu'un avis du conseil municipal sera rendu après :
 - Un état des lieux précis des parcelles concernées
 - Une vérification de leur situation et caractéristiques
 - Et au vu de propositions éventuelles d'affectation à des propriétaires limitrophe susceptibles d'être intéressés par ces reprises.

Délibération du 25.11.14 - n° 152 -

Régularisation par avenant de transfert suite à la reprise du funérarium par la SARL SALINA-ROC ECLERC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141125-DEL152_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu le contrat de concession du 23/12/1991 conclu entre la ville de Trouy et la SARL FUNERARIUM de Cueilles représentée par Madame SALINA Cécile portant sur l'exploitation du Funérarium de Trouy ;

Vu la durée du contrat fixée à 24 ans à compter du 23/12/1991 ;

Vu la lettre du 26/12/2008 de Monsieur Joël DUCHET, gérant de la SARL SALINA, confirmant sa demande de succéder à Monsieur et Madame SALINA pour gérer le Funérarium de Trouy ;

Vu la délibération du 20 janvier 2009 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 au contrat de concession portant modification de la SARL à qui est confiée l'exploitation du Funérarium, les autres articles du contrat de concession restant identiques ;

Vu le jugement du 10/12/2013, prononcé par le Tribunal du commerce de Bourges, plaçant la SARL SALINA en liquidation judiciaire et désignant Monsieur Olivier ZANNI, représentant la SCP, sise 34 rue d'Auron à Bourges, en tant que liquidateur ;

Considérant la réunion de la chambre du Conseil du Tribunal de Commerce le 12/03/2014 en vue de présenter le projet du plan de cession de la SARL SALINA sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

Vu le repreneur dénommé la SARL « SALINA – ROC ECLERC » sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

Vu les pièces présentées par la « SALINA – ROC ECLERC » représentée par Monsieur Alain JANET en tant que nouvel exploitant du Funérarium ;

Vu les pièces fournies (habilitations funéraires, attestations sociales et fiscales...) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 2 au contrat de concession portant modification de la SARL, à qui, est confiée l'exploitation du Funérarium, les autres articles du contrat de concession restant identiques.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le présent contrat de concession de service public qui arrivera à échéance le 22/12/2015, ne sera pas reconduit et que la SARL « SALINA ROC ECLERC » sera en conséquence autorisée à exploiter librement le Funérarium à compter du 23/12/2015.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION Du 23 Décembre 1991 portant sur la Gestion du Funérarium de TROUY
--

Entre les soussignés,

La ville de Trouy, représenté par son Maire, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2014,

D'une part,

Et

La S.A.R.L. « SALINA-ROC ECLERC », domiciliée 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à BOURGES, représentée par Alain JANET;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La ville de Trouy a pris connaissance du jugement du 10/12/2013, prononcé par le Tribunal du commerce de Bourges, qui a placé la SARL SALINA en liquidation judiciaire et que Monsieur Olivier ZANNI, représentant la SCP, sise 34 rue d'Auron à Bourges a été désigné liquidateur.

Par courrier du 25/02/2014, le Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges a informé Monsieur le Maire de Trouy de la réunion de la chambre du Conseil le 12/03/2014 en vue de présenter le projet du plan de cession de la SARL SALINA sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges,

La ville de Trouy s'est rapprochée du liquidateur pour lui notifier l'existence d'un contrat de concession nécessitant un avenant de transfert avec le repreneur.

La ville de Trouy n'ayant reçu aucune information officielle s'est donc rapprochée de l'exploitant la SARL « SALINA ROC ECLERC » afin de régulariser ce dossier soumis à l'approbation du Conseil municipal du 25/11/2014.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat de concession a donc pour objet de confier l'exploitation du Funérarium de Trouy à la SARL « SALINA ROC ECLERC »

Le présent avenant ne modifie par les autres clauses du contrat de concession,

En conséquence, le présent contrat arrivera à échéance le 22/12/2015

Conformément à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le présent contrat de concession de service public ne sera pas reconduit et la SARL « SALINA ROC ECLERC » sera autorisée à exploiter librement le Funérarium à compter du 23/12/2015.

Sont annexés au présent avenant :

- le contrat de concession du 23-12-91.
- la délibération du 25-11-2014.
- les tarifs 2014.
- le compte prévisionnel de la SARL « SALINA ROC ECLERC ».
- les pièces fiscales, sociales et juridiques fournies au jour de la signature par la SARL « SALINA ROC ECLERC ».

Délibération du 25.11.14 - n° 153 -

Motion LGV POCL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL153_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Saisie par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), autorité administrative indépendante et par le Réseau Ferré de France (RFF) sur le projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon (POCL), le Conseil municipal du 22 novembre 2011 s'est prononcé sur ce projet en privilégiant le tracé Ouest.

Le 7 juin 2013, à l'initiative de l'Association TGV Grand Centre Auvergne, présidée par Rémy Pointereau, Sénateur du Cher, la collectivité a adopté une motion pour la prise en compte et la réalisation du projet de ligne à grande vitesse POCL.

Par lettre du 30 septembre 2014, Monsieur Rémy POINTEREAU, en tant président de l'association Grand Centre Auvergne, m'informe que le RFF souhaite statuer sur le choix du scénario lié au projet POCL en fin d'année 2014 – début 2015. Il m'indique à cet effet l'engagement d'une nouvelle phase de concertation avec les élus par le Préfet coordonnateur de la Région Centre.

Monsieur Rémy POINTEREAU propose de recevoir les avis des maires afin de présenter une synthèse de concertation avant le 1^{er} novembre 2014 et rappelle à cet effet que l'association défend le scénario Ouest, position quasi-unanime des élus.

Pour appuyer cette position, l'adoption d'une nouvelle motion a été proposée à l'ensemble des Conseillers municipaux qui ont émis un avis favorable et unanime à sa signature ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** officiellement et unanimement de la motion tel qu'annexée.



MOTION de l'Association TGV Grand Centre Auvergne

Conseil d'Administration- 11 juillet 2014 - BOURGES

Réunie en Conseil d'Administration le 11 juillet 2014 à BOURGES,

1) l'association TGV Grand Centre Auvergne rappelle :

- l'importance que revêt la réalisation de la LGV PARIS-ORLEANS-BOURGES-CLERMONT-FERRAND-LYON dans la double logique de la désaturation de la ligne actuelle Paris-Lyon (laquelle a été reconnue par le Commission Mobilité 21) d'une part, et d'un aménagement solidaire du territoire pour les régions Centre, Auvergne, ouest Bourgogne et Limousin ignorées jusqu'ici par la grande vitesse d'autre part ;
- Le choix quasi-unanime des élus et des socio-professionnels pour un scénario ouest variante Roanne passant par Bourges.
- la nécessité :
 - o d'engager les études d'avant projet dès la remise des études complémentaires par RFF ;
 - o d'inscrire les crédits nécessaires au démarrage de celles-ci soit dans les CPER 2014-2020, soit au titre des crédits de droit commun.

2) l'association TGV GRAND CENTRE AUVERGNE soutient que le projet POCL :

- s'inscrit résolument dans la logique de la réforme territoriale fusionnant les régions au titre de la compétitivité, de la solidarité et de l'égalité des territoires qui sont autant d'enjeux majeurs affichés comme tel par le gouvernement.
- améliorera la relation entre les grandes Métropoles de Paris et de Lyon.
- assurera un aménagement équilibré des territoires du grand centre de la France ;

Par conséquent, sur proposition du Conseil d'Administration de l'association TGV Grand Centre Auvergne et après avoir entendu RFF sur les études complémentaires, le représentant du préfet de la région Auvergne, préfet coordonnateur et après avoir participé à la première réunion de l'observatoire sur la saturation de la ligne Paris-Lyon le 1^{er} juillet à Dijon :

- demande au préfet coordonnateur de veiller au respect du calendrier des étapes et des procédures comme rappelé par le représentant de RFF lors de la réunion du 8 juillet 2014 ;
- demande l'inscription immédiate des études et travaux de modernisation et d'électrification de la partie Montluçon-Bourges (ligne Montluçon-Paris), partie intégrante du POCL, et reconnue comme telle par RFF,
- soutient la modernisation du POLT, en ce qu'elle est complémentaire du POCL
- souhaite l'inscription du projet POCL au titre de la révision du RTE-T et le lancement concomitant des premières études pour la réalisation de la LGV POCL. *Ces études peuvent être financées en faisant appel à l'enveloppe de crédits de 2 milliards d'euros réservée pour engager des opérations sur la ligne POCL.*
- demande à chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités, organismes consulaires de faire adopter cette motion par leurs instances exécutives et de les retourner à l'association qui les fera parvenir au Gouvernement et à tous les responsables concernés par ce projet d'intérêt national.

Le Maire

Gérard SANTOSUOSSO



Gérard Santosuosso
A Travers

Décision municipale du 25.11.14 - n° 154 -

Tarifs pour l'année civile 2015 du service enfance-scolaire (restaurant scolaire et centre de loisirs, mercredis éducatifs, accueils périscolaires, accueil méridien).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC154_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu les propositions tarifaires 2015 des services « Enfance-Scolaire » de Trouy établies par la commission municipale « enfance-scolaire » et entérinées par Monsieur le Maire :

- de l'accueil périscolaire et méridien
- des mercredis,
- des séjours de vacances
- du restaurant scolaire

Considérant que l'évolution des tarifs des services de l'accueil périscolaire et méridien, des mercredis et des séjours de vacances est fixée à 1.5% ;

Considérant que l'évolution des tarifs du restaurant scolaire est fixée à 1 % ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7/11/2014 ;

En vertu de la délibération du Conseil municipal du 24/06/2014, donnant délégation au maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur le Maire rend compte à l'assistance de la présente décision ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels que ci-annexés pour l'année 2015, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

1/ DISPOSITIONS COMMUNES

• **RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :**

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

• **RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :**

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée. Dans le cas contraire le prix de revient sera appliqué pour la facturation.

• **Pour l'ensemble des ressortissants :**

- Droit d'inscription **4 € par enfant**

2/ TARIFS DES MERCREDIS EDUCATIFS (+ 1,5 %)

Réservation pour le mois ou la semaine (Au maximum une semaine avant les dates effectives de réservation)

Modification des réservations possible le mercredi précédent la semaine à modifier.

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

2-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY (à compter du 1^{er} janvier 2015) :

QUOTIENTS	1/2 Journée
0 à 1000 Cartes CAF	3,52 €
1001 à 1400 Cartes Igesa et Nexter	5,13 €
Plus de 1400	5,23 €

2-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURS (à compter du 1^{er} janvier 2015):

REGIME	1/2 Journée
Cartes CAF	6,70
Cartes Igesa et Nexter	4,95
Autres ressortissants	7,65

2-3/ Tarif supplémentaire en cas de non réservation :

→ Pénalité de 4 € par présence non réservée.

3/ TARIFS ACCUEIL AVANT ET APRÈS CLASSE POUR TOUS LES RESSORTISSANTS (+ 1,5%) (à compter du 1^{er} janvier 2015) :

Facturation des présences effectives sans réservation.

Forfait hebdomadaire à partir de deux présences sur la même semaine pour un enfant.

Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1fois par semaine), tarif unique par présence.

QUOTIENTS	Forfait hebdomadaire à partir de 2 présences sur la même semaine		
	Matins seuls	Soirs seuls	Matins et Soirs
0 à 1000	6,58 €	10,23 €	14,85 €
1001 à 1400	6,66 €	10,35 €	14,92 €
Plus de 1400	6,79 €	10,56 €	15,21 €
	Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1 fois par semaine) tarif unique par présence		
	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
	2,33 €	3,33 €	4,68 €

Dépassement de l'horaire de fin d'accueil (18h30) :

→ 10 € par dépassement et par enfant

4/ TARIFS ACCUEIL MÉRIDIEN ((+ 1,5%) (à compter du 1^{er} janvier 2015)) :

Réservation à la semaine, au plus tard le vendredi de la semaine précédente.

	Tarif par séance
1 ou 2 présence maximum sur la même semaine	1,65 €
3 présences et plus sur la même semaine	1,26 €

5/ TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE ((+ 1%) (à compter du 1^{er} janvier 2015)) :

Réservation des repas au mois ou à la semaine, possibilité de modifier les réservations jusqu'au mercredi midi précédant la semaine à modifier.

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

Repas enfant de maternelle	3,02 €
Repas enfant de primaire	3,59 €
Repas adulte	4,72 €

→ Pénalité de 1 € par repas non réservé.

6/ SÉJOURS DE VACANCES (+ 1,5% - à compter du 1^{er} janvier 2015) :

Réservation pour l'ensemble du séjour 1 semaine avant le début.

Modifications et réservations supplémentaires le mercredi précédent la semaine concernée

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

6-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

	1^{er} enfant	A partir du 2^{ème} enfant	Tarif unique	Tarif unique	Tarif unique
QUOTIENT FAMILIAL Quotient familial Ou cartes	Forfait N°1 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	Forfait N°2 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	Forfait N°3 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL 1/2 JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30	Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 – 18h30	1/2 Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
0000 à 750 et Cartes CAF	23,09 €	11,54 €	11,54 €	11,66 € 1 journée maximum dans la même semaine	5,83 € 1 1/2 journée maximum dans la même semaine
751 à 900 Cartes Igesa et Nexter	34,63 €	23,09 €	17,32 €		
901 à 1000	46,18 €	34,63 €	23,09 €		
1001 à 1100	51,96 €	40,40 €	25,98 €	23,32 € 2 journées maximum dans la même semaine	11,66 € 2 1/2 journées maximum dans la même semaine
1101 à 1400	63,75 €	51,96 €	31,75 €		
Plus de 1400	69,26 €	57,71 €	34,63 €		

6-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de Trouy, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de Trouy et la commune concernée.

	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL ½ JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30	Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 18h30	½ Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
SANS AIDES	111,65€	64,96 €		
CARTES IGESA ou NEXTER	100,48 €	57,79 €	31,45 €	21,31 €
CARTES CAF	95,41 €	56,84 €		

Décision municipale du 25.11.14 - n° 155 -

Demande de subvention auprès de CAF (Caisse d'Allocations Familiales du Cher) dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL155_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que le Service Enfance a déposé une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un montant de 2 000 €.

Cette subvention sera affectée au fonctionnement des divers ateliers organisés dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présente demande de subvention.

Décision municipale du 25.11.14 - n° 156 -

Proposition d'adhésion à la Fondation du patrimoine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL155_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu la lettre de la Fondation du Patrimoine en date du 8/09/2014 invitant la ville de Trouy à adhérer à la Fondation du Patrimoine afin d'aider à renforcer l'attractivité, notamment touristique des communes, de participer à la préservation du patrimoine du Cher et d'aider au maintien ou à la création d'emplois et de contribuer ainsi à la pérennité des savoir-faire ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Trouy à la Fondation du Patrimoine à hauteur de 160 € (barème minimum pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants).
- **DIT** que la dépense en découlant est prévue au budget 2014 de la Commune.

Décision municipale du 25.11.14 - n° 157 -

Proposition d'adhésion à la Fondation du patrimoine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL155_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu la délibération du Conseil municipal, du 24 juin 2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs, des cautions et des modalités proposées, pour l'année 2015 qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.
- **PREND ACTE** des modalités de prêt aux associations locales telles qu'édictées dans le tableau ci-après.

Tarifs 2015 applicables aux habitants de Trouy
Et aux associations locales ayant leur siège dans la commune

Manifestations à but non lucratif
(Mariages, repas de famille, arbres de Noël, courses, arrivées de marches...)

	Associations		Privés		Privé Location le vendredi à 13 h 30 jusqu'à 9 h le lendemain	Conférence Vin d'Honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours		
Grande salle + Bar (Cautions 200 €)	97 €	191 €	162 €	285 €	98 €	90 €
Cuisine	97 €	177 €	97 €	177 €	48 €	90 €
Total	194 €	368 €	259 €	462 €	146 €	180 €
Hall + Bar (Cautions 77 €)						63 €

Manifestations à but lucratif

(Concerts, concours de belote, spectacles payants, bals, rifles etc...)

	Associations		Privés		Conférence Vin d'Honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	321 €	473 €	478 €	698 €	90 €
Cuisine	97 €	177 €	97 €	177 €	90 €
Total	418 €	650 €	575 €	875 €	180 €
Hall + Bar (Caution 77 €)					63 €

Horaires de location (pour tous) :

1 jour : jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h
week-ends : du samedi 9 h au dimanche 9 h
du dimanche 9 h au lundi 14 h 00

2 jours : les week-ends : du samedi 9h au lundi 14h

Conditions particulières (pour tous) :

Supplément de 32 € Grande salle + Bar + Cuisine pour :
installation et agencement le vendredi après-midi,
à partir de 13 h 30, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end

Pour les associations locales uniquement :

Le hall de l'Espace Jean-Marie Truchot est accordé à titre gratuit pour des réunions.
Pour ce qui émane des autres locations, elles bénéficieront du tarif dégressif suivant :

1^{ère} location = gratuite

2^{ème} location = plein tarif

à partir de la 3^{ème} location = - 10 %

Tarifs 2015 applicables aux personnes, associations
Ou groupements extérieurs à la Commune

Manifestations à but non lucratif

(Mariage, repas de famille, comités d'entreprises,
Associations et groupements à caractère social et humanitaire)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'Honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	308 €	507 €	177 €
Cuisine	201 €	359 €	177 €
Total	509 €	866 €	354 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 107 € Privé = 140 €

Manifestations à but lucratif

(Bals, concerts, spectacles, soirées dansantes, expositions, galas, manifestation à but commercial)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	581 €	875 €	177 €
Cuisine	201 €	359 €	177 €
Total	782 €	1 234 €	354 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 107 € Privé = 140 €

Horaires de location (pour tous) :

1 jour pour les jours fériés :
pour les week-ends :

du jour férié 9 h au lendemain 9 h
du samedi 9 h au dimanche 9 h
du dimanche 9 h au lundi 14 h 00

2 jours pour les week-ends : du samedi 9h au lundi 14h

Conditions particulières (pour tous) :

Supplément de 33 € Grande salle + Bar + Cuisine pour :
installation et agencement le vendredi
après-midi à **partir de 13 h 30**, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end

Décision municipale du 25.11.14 - n° 158 -

Approbation de la convention proposée par le Conseil général du Cher pour l'installation et l'entretien des panneaux de la ligne de démarcation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141212-DEL158_2014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2014

Vu le courrier en date du 25/09/2014 du Conseil général du Cher portant sur la convention pour installation d'un panneau de présentation historique de la ligne de démarcation dans la commune de Trouy située dans son tracé ;

Considérant que l'objet de la présente convention est d'organiser les relations entre le Conseil général du Cher et la commune de Trouy ;

Vu la convention ci-annexée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention et **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à la signer.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 159 -

Approbation de contrats la « boîte à murmures » dans le cadre du téléthon 2014.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141125-DEL159_2014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le Téléthon 2014 qui organisé par la ville de Trouy et ce, dans le but de reverser intégralement les fonds collectés à l'Association Française contre les Myopathie Téléthon ;

Vu la proposition de la commission « services à la population » du 9 octobre 2014 d'organiser un spectacle pour enfants « Ti-Jo, le ouistiti », animé par « La boîte à murmures » pour un montant T.T.C. de 550,00 € ;

Vu le Budget 2014 de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat proposé par « la boîte à murmure » pour organiser un spectacle dans le cadre du Téléthon 2014 à hauteur d'une prestation de 550 € TTC ;
 - **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer ;
 - **PRÉCISE** que la dépense est prévue au budget 2014 de la Commune.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 160 -

Contrat passé avec le groupe Caméléon pour la fête du Beaujolais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC160_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu La 3^{ème} fête du beaujolais, organisée à l'initiative de la ville de Trouy, laquelle a eu lieu le vendredi 21 novembre 2014 à 19H30 à l'Espace Jean-Marie Truchot, en partenariat avec la boulangerie Jacob, l'épicerie Panier Sympa, le charcutier traiteur Papin et l'association Pêle-Mêle ;

Considérant que cette soirée a été animée par le groupe « Caméléon » composé de 4 musiciens pour un montant T.T.C. de 400 € ;

Vu le Budget 2014 de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du contrat passé avec le groupe « Caméléon » pour organiser un spectacle dans le cadre de la 3^{ème} édition de la Fête du Beaujolais 2014, à hauteur d'une prestation de 400 € TTC ;
- **PRÉCISE** que la dépense est prévue au budget 2014 de la Commune.

Décision municipale du 25.11.14 - n° 161 -

Approbation du contrat départemental d'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL161_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 18/09/2012 et 17/09/2013 sollicitant auprès de Monsieur le Président du Conseil général du Cher une subvention, au titre du contrat départemental d'opération ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16/09/2014 approuvant le plan de financement actualisé de l'opération « aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique » ;

Vu le dossier de demande de subvention de la ville de Trouy relative à la dite opération adressé à Monsieur le Président du Conseil général ;

Vu le contrat départemental d'opération proposé le 13/11/2014 par le département du Cher, représenté par Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, Président du Conseil général ;

Considérant que ce contrat d'opération prévoit d'aider au financement de l'opération à hauteur de 68 217 € ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat d'opération ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Cher apporte son soutien à la commune de Trouy dans la réalisation de l'aménagement du terrain de football en gazon synthétique de la ville de Trouy à hauteur de 68 217 € prévisionnel.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 162 -

Avenant N° 3 au MAPA N° 06-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC162_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le MAPA N° 06-2013 relatif à la «Transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» attribué pour un montant de 538 000 € HT à la SAS TARVEL ;

Vu la notification du marché, valant ordre de service, le 2 mai 2014 ;

Vu le délai d'exécution du marché de 14 semaines dont 2 semaines de préparation ;

Vu le démarrage des travaux le 26 mai 2014 ;

Vu l'achèvement définitif des travaux au 12 septembre 2014 (date prévisionnelle, travaux prolongés en raison des intempéries de l'été) ;

Vu les travaux supplémentaires et annexes qui ont été effectués à la demande et avec l'accord du maître d'ouvrage ;

Vu l'état des subventions dont une partie a été notifiée ;

Considérant que des subventions sont en cours d'instruction ;

Vu le Budget 2014 de la commune prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget. ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision approuvant l'avenant N° 3 au marché référencé MAPA N° 06-2013 la «Transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» attribué pour un montant initial de 538 000 € HT à la SAS TARVEL lequel est porté à : 555 080.45 € HT soit 666 096.54 € TTC au titre de l'avenant N° 3, ci-annexé.
-

Délibération du 25.11.14 - n° 163 -

MAPA N° 08-2014 portant sur la qualité de l'air intérieur : proposition de déclarer ce marché sans suite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL163_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu l'opération « Surveillance de la qualité de l'air intérieur », la commune de Trouy avait lancé une consultation, référencée MAPA N° 08-2014, ayant pour objet l'évaluation et la mesure de la qualité de l'air dans les établissements recevant des enfants (écoles maternelle et primaire, centre de loisirs, ...)

Vu la lettre de consultation adressée le 28 juillet à 4 bureaux d'études (APAVE, DEKRA, SOCOTEC et VERITAS) ;

Vu la date limite de réception des plis fixée au Lundi 1er septembre 2014 à 17 h 00 ;

Vu les deux plis reçus (APAVE et SOCOTEC) ;

Considérant que la commission MAPA constituée à cet effet s'est réunie le 9 septembre 2014 pour choisir le titulaire du marché sur rapport d'analyse des offres établi par le responsable du service technique ;

Vu le communiqué du 24 septembre 2014 de Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'écologie du Développement durable et de l'Energie qui a annoncé le report de l'obligation, prévue en janvier 2015, de mesurer la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans (décret paru en 2011) ;

La commission municipale chargée de la consultation N° 08-2014 a en conséquence déclaré le marché sans suite, lors de sa réunion du 7 octobre 2014 ;

Il est précisé que ce report est néanmoins assorti à l'engagement des communes de respecter un guide de bonnes pratiques en cours d'élaboration et qu'une affiche des principaux conseils a d'ores et déjà été distribuée auprès des agents des écoles ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présente décision.

Délibération du 25.11.14 - n° 164 -

Approbation des alignements de la rue du mai dans le cadre des travaux de sa réhabilitation.

Vu le plan d'alignement de la rue du Mai adopté le 26 juin 1987 ;

Vu la nécessité de procéder à l'application du plan d'alignement de la rue du Mai lors des travaux de voirie entrepris par la ville de Trouy, et ce, dans l'objectif d'élargir la voie ;

Vu l'avis du service des domaines estimant la valeur des bandes de parcelles frappées d'alignement à 10 € le m² ;

Vu les bornages effectués par Monsieur Sylvain Neuilly géomètre de la ville de Trouy, dans le cadre du marché dont il est titulaire ;

Vu la nécessité d'indemniser les riverains touchés par l'alignement de la rue du Mai ;

Vu l'accord des riverains consultés pour une indemnisation à hauteur de 10 € le m² ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire adjoint en charge des travaux de la rue du Mai ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et fixe l'indemnisation à 10 € le m² ;
- **DIT** que le montant respectif des indemnisations, s'élève à :

<i>Pour la parcelle AK 163 = 28 m²</i>	<i>280 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 089 = 14 m²</i>	<i>140 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 090 = 17 m²</i>	<i>170 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 093 = 15 m²</i>	<i>150 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 095 = 3 m²</i>	<i>30 €</i>
<i>+ Parcelle en cours de bornage</i>	

- **PRÉCISER** que le montant total des indemnisations qu'il convient d'inscrire au budget de la Commune est de **770 €**.

Délibération du 25.11.14 - n° 165 -

Abris de jardin - Exonération de la taxe d'aménagement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL165_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-9 précisant les constructions ou aménagements qui peuvent être exonérés de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 loi de finances 2014 article 90 modifiant l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme relatif aux exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement en complétant son 3^{ème} alinéa et en ajoutant un 8^{ème} alinéa autorisant les communes à exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire Communal au taux de 3,5 % ;

Vu la proposition de la commission municipale de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et de la loi de finances 2014 n° 2013-1278 article 90 les abris de jardins soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible (article L. 331-14 du code l'urbanisme).

Délibération du 25.11.14 - n° 166 -

Modification du taux de la taxe d'aménagement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL166_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les communes souhaitant modifier ou moduler son taux doivent délibérer avant le 30 novembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 14 décembre 2010 ;

Vu sa délibération du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 3.5 % ;

Vu le plan ci-joint matérialisant les secteurs urbanisés, en cours d'urbanisation ou à urbaniser ;

Vu les propositions de la commission municipale de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la nécessité de réaliser des extensions de réseaux dans des certains secteurs restant à urbaniser ;

Il est proposé pour les trois secteurs matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux :

Secteur 1 – secteur construit : de 3 %

Secteur 2 – secteur en cours d'être construit (autorisations d'urbanisme actées) : de 3.5 %

Secteur 3 – secteur d'urbanisation future (autorisations d'urbanisme non actées) : de 5 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur 2 délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 3.5 %
- dans le secteur 3 délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5 %
- dans le secteur 1, représentant le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est modifié à la baisse et s'établit à 3 %.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Délibération du 25.11.14 - n° 167 -

Voirie d'Intérêt Communautaire - Transfert de nouvelles voies

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL167_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 67 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 23 juin 2014 « Voirie d'Intérêt Communautaire – Transfert de nouvelles voies » ;

Considérant que par délibération du 1^{er} avril 2005, le Conseil Communautaire de Bourges Plus a défini les critères de classement des voiries d'intérêt communautaire et a arrêté une première liste de voies situées sur la commune de Bourges.

Le Conseil Communautaire, par délibération du 31 mars 2006, a complété cette liste de voies sur les communes de Saint-Germain du Puy et Bourges.

Dans le cadre d'une mise en cohérence de la continuité des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC), la ville de Bourges, la ville du Subdray et Bourges Plus souhaitent effectuer un transfert mutuel de certaines voiries.

Concernant le transfert entre la ville de Bourges et Bourges Plus, la continuité des VIC du boulevard Joffre à l'avenue Carnot n'est pas assurée. Il est proposé que le Boulevard Foch, la place Pierre Hervier et la rue de la Salle d'Armes soient transférés à Bourges Plus, en vue de conserver une continuité des VIC du carrefour de Pignoux à la route d'Orléans.

En outre, il est proposé un transfert de l'avenue Carnot et une partie de la rue Pignoux, actuellement voiries d'intérêt communautaire, à la ville de Bourges dans un même souci de mise en cohérence des Voiries d'Intérêt Communautaire.

Enfin, depuis la création du Parc d'Activités de la Voie Romaine, l'ancienne RD 107 située sur les communes du Subdray, de la Chapelle St Ursin et de Bourges, représente maintenant un intérêt communautaire. En effet, elle permet d'une part de relier les différentes zones de la ZAC de l'Echangeur à la ZAC du César et d'autre part d'assurer une liaison plus directe entre l'échangeur de l'autoroute et la commune de la Chapelle St Ursin. L'emprise de cette voie va de l'entrée de la commune de la Chapelle St Ursin au giratoire de la nouvelle RD 107 sur le Parc d'activités du César. Les transferts de ces voiries pourront être effectifs à partir du 1^{er} janvier 2015 à la suite de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil municipal, à l'unanimité/

✓ **DÉCLARE** d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

- boulevard Foch – commune de Bourges.
- Place Pierre Hervier avec un tronçon d'environ 22,50 m de la rue Emile Martin –commune de Bourges.

- rue de la Salle d'Armes – commune de Bourges.
- ex RD 107 – commune du Subdray (rue de Suède), commune de la Chapelle St Ursin, commune de Bourges.

✓ **RÉINTEGRE** dans la voirie communale les VIC suivantes :

- avenue Carnot – commune de Bourges.
- rue de Pignoux (entre l'avenue Marcel Sembat et la rue de la Salle d'Armes) – commune de Bourges.

Délibération du 25.11.14 - n° 168 -

Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique de la société ITM / installation classée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL168_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu de l'arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête du projet « d'installation classée pour la protection de l'environnement » Demande d'autorisation présentée par la société ITM Logistique Alimentaire internationale en vue d'exploiter une plateforme logistique située dans le parc d'activités de la Voie Romaine, sur la commune de Bourges » du 3 novembre au mercredi 3 décembre 2014 ;

Vu le dossier d'enquête ;

Considérant que la commune de Trouy est située dans le périmètre d'affichage de l'enquête ;

Considérant que le Conseil municipal doit donner son avis sur cette demande d'autorisation, l'avis pouvant être émis dès l'ouverture de l'enquête ou au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société ITM Logistique Alimentaire internationale en vue d'exploiter une plateforme logistique située dans le parc d'activités de la Voie Romaine, sur la commune de Bourges.

Délibération du 25.11.14 - n° 169 -

Décision municipale :

Reconduction du contrat de maintenance infogérance informatique avec Infocentre dans l'attente de la mise en place effective et opérationnelle de la mutualisation informatique avec Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC169_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu la décision municipale du 16 septembre 2014 portant reconduction du contrat INFOGÉRANCE par période de 3 mois dans l'attente de la finalisation du projet de mutualisation du service informatique avec la Bourges Plus ;

Vu les orientations arrêtées par la collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre ;

Vu le Budget primitif 2014 de la Commune ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la prolongation des prestations de maintenance auprès d'Infocentre ainsi qu'il suit :

Intitulé	Descriptif	Coût HT	Coût TTC	Durée
ASSISTANCE	Délégation de personnel 1/2 journée par mois	1236.39	1483.67	3 mois (du 1 ^{er} /01 au 31/03/15) reconductible par période de 3 mois
SERVICES	Vigiadmin Télésurveillance permanente (protection virale)	131.13	157.36	3 mois (du 1 ^{er} /01 au 31/03/15) reconductible par période de 3 mois

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES

NOVEMBRE 2014

Arrêté du 05.11.14 - n° 137 -

Assainissement individuel ROY Jean-Louis

Le Maire de Trouy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes ;

Vu la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif 30 les Vallées Froides route de st amand 18570 Trouy déposée par M. ROY Jean Louis sis même adresse ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus ;

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués ;

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1° : M. ROY Jean Louis est autorisé à installer, 30 les vallées froides av de Saint Amand 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 : M. ROY Jean Louis est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 07.11.14 - n° 138 -

SCTP travaux câble HTA avenue Roland Garros prolongation

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SCTP Allée Beaumarchais, 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Renouvellement câble HTA sous accotement

Lieu des travaux : **Avenue Roland Garros et Chemin Charbonnier**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation ;

ARRETE

Article 1

A compter du 19.11.2014 au 19.12.2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de **Renouvellement câble HTA sous accotement avenue Roland Garros et Chemin Charbonnier TROUY**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SCTP.

Arrêté du 19.11.14 - n° 139 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : repas des anciens 07/12/14.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR139_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy**, domicilié **31 rue de l'Espingole 18570 TROUY**, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 7 décembre 2014**,

ARRETE

Article 1

Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 7 décembre 2014 jusqu'à 0h30**. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le vice-président du C.C.A.S. de Trouy.

Arrêté du 19.11.14 - n° 140 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : Berry music 14/12/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR140_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée le 7 février 2013 par **Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music** domicilié **4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 14 décembre 2014**,

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 14 décembre 2014 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
 - * Madame le directrice de la sécurité publique,
 - * Monsieur le président de Berry Music.
-

Arrêté du 19.11.14 - n° 141 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : TTL réveillon 31/12/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR141_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L.2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le **Mercredi 31 décembre 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Mercredi 31 décembre 2014, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE.

Arrêté du 19.11.14 - n° 141 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : TTL réveillon 31/12/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR141_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le **Mercredi 31 décembre 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Mercredi 31 décembre 2014, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE.

Arrêté du 21.11.14 - n° 142 -

Règlementation de la circulation – suppression Branchement Eau potable rue des acacias

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR141_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu la demande de COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BOURGES

Suppression branchement Eau Potable

lieu des travaux : Rue **des acacias – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code ;

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 8 décembre 2014 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux **Suppression branchement Eau Potable rue des acacias TROUY**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS.

Arrêté du 25.11.14 - n° 143 -

Règlementation de la circulation – réfection voirie Allée des Ecoles

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Filis Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

REFECTION VOIRIE

Lieu des travaux : **Allée des Ecoles**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter de la semaine 48-49-50 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour la réfection de la voirie, Allée des Ecoles TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SARL BONNIN.

Arrêté du 25.11.14 - n° 144 -

Règlementation de la circulation – réfection trottoirs Chemin des Ormeaux

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO** ;

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE ;

REFECTION TROTTOIRS

Lieu des travaux : **Chemin des Ormeaux**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter de la semaine 48-49-50 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour la réfection des trottoirs, Chemin des Ormeaux TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL BONNIN

Arrêté du 25.11.14 - n° 146 -

Règlementation de la circulation – construction trottoir 6 rue Sainte Hélène

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

CONSTRUCTION TROTTOIR

Lieu des travaux : **6 rue Ste Hélène**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter de la semaine 48-49-50 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour construction de trottoir, 6 rue Sainte Hélène TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL BONNIN.

Arrêté du 25.11.14 - n° 147 -

Commission marché de fournitures MAPA n° 12-2014 : achat tracteur tondeuse.

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relative au marché n° 12-2014

ARRETE

Article 1

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché MAPA N° 12-2014 « ACHAT TRACTEUR TONDEUSE ».

Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;

Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique

Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire

Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

Membres spécifiques

Monsieur Roland GOGUERY, adjoint au développement durable

Monsieur Olivier MAUPETIT, conseiller délégué à l'aménagement du Territoire ;

Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;

Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-cinq novembre le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Sandrine FLOUZAT, Didier GUICHARD, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Delphine SIAB, Olivier MAUPETIT, Sophie SARIAN, Laurent GOSCINSKI, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Coralie DEROCHE, Stéphanie DEDION, Bertrand TISSIER, Pascal GOUDY, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Olivier GALOPIN, Patrick SEGAUD, Anne-Marie FERREINHO, Stéphanie LHOSTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Didier GEORGES a été nommé secrétaire de la séance.

Délibération du 25.11.14 - n° 145- Adoptée à la majorité

Création de poste dans le cadre de la procédure des avancements de grade

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141125-DEL145_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que dans le cadre de la procédure des avancements de grade, il convient de procéder à la création d'un certain nombre de postes dont le financement est prévu au budget de la Commune, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire ;

Ainsi, certains agents remplissant les conditions d'ancienneté requises peuvent bénéficier d'un avancement de grade au cours de l'année 2014 ;

Il s'agit de créer :

- 2 postes d'ATSEM (Adjoint Techniques Spécialisé des Écoles Maternelles) principale 2ème classe à temps complet.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet.
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Ces créations de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière pour le personnel communal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires prévu par le statut de la fonction publique territoriale.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les modalités exposées ci-dessus et de l'autoriser à signer les arrêtés en découlant.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **15 avril 2014** déterminant le taux d'avancement de grade dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire **du 23 juin 2014** ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de 2 emplois d'adjoints spécialisés des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet prévu au tableau des effectifs du budget supplémentaire 2014, à compter du 1^{er}/12/2014 ;
 - **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet prévu au tableau des effectifs du budget supplémentaire 2014, à compter du 1^{er}/12/2014 ;
 - **APPROUVE** la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 35/35^{ème} prévu au tableau des effectifs du budget supplémentaire 2014, à compter du 31/12/2014.
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondantes à ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2014 au chapitre 012.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 146

Tarifs municipaux pour l'année civile 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC146_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu la délibération du Conseil municipal du 24/06/2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les propositions faites par les régisseurs des différents services ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7/11/2014 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels que ci-annexés pour l'année 2015, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

TARIFS 2015		
	Rappel	PROPOSITIONS
	2014	MAIRE
TARIFS AUX ASSOCIATIONS		
PHOTOCOPIES A4		
Recto - Association fournissant son propre papier	0,13	0,14
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,19	0,20
Recto - Mairie fournissant le papier	0,15	0,16
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,22	0,23
TARIFS AUX ASSOCIATIONS		
PHOTOCOPIES A3		
Recto - Association fournissant son propre papier	0,13	0,14
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,20	0,21
Recto - Mairie fournissant le papier	0,16	0,17
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,25	0,26
TARIFS AU PUBLIC		
A4 et A3 - RECTO	0,25	0,26
A4 et A3 RECTO-VERSO	0,35	0,36
"COUT ENVOI FAX"	1,00	1,00
CONCESSION CIMETIERE		
50 ans	266,00	268,00
30 ans	162,00	163,00
ESPACE CINERAIRE "JARDIN DU SOUVENIR"		
Dispersion des cendres	30,00	31,00
CAVES URNES		
emplacement 50 ans	133,00	134,00
emplacement 30 ans	82,00	83,00
caveau caves urnes (prix de revient)	235,00	235,00
LOCATION REMORQUE		
Tarif WEEK-END	83,00	84,00
DROIT DE PLACE		
Marché (le ml)	0,40	0,41
7 jours	173,00	174
1 journée	36,00	37
LOCATION PREFAS ancien CDL		
Pour les particuliers 1 jour	43,00	44,00
pour les particuliers 2 jours	85,00	86,00
Anniversaire après-midi enfants	26,00	27,00
Gratuit pour les associations locales		

Délibération du 25.11.14 - n° 147 -

BS 2014 du Budget principal de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-147_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire présidant la commission « vie municipale et locale », de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du budget 2014 de l'entité principale de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à **222 100 € et 137 038 €** ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus, le Conseil municipal, à la majorité :

- **ADOpte** le budget principal supplémentaire de la commune 2014.

Délibération du 25.11.14 - n° 148 -

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141204-DEL148_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif 2015 sera voté à la date prévisionnelle du 14 avril 2015 ;

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour ne pas pénaliser les fournisseurs et pour ne pas retarder le déroulement des opérations.

Délibération du 25.11.14 - n° 149 -

Attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune de Trouy suite au renouvellement du Conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141204-DEL149_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu notamment l'article 3 de l'arrêté précité, rappelant la nécessité de prendre une nouvelle délibération du conseil municipal en cas de son propre renouvellement ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.
- D'accorder l'indemnité au taux de 100 % par an (taux plein).
- De préciser que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Philippe SABOURIN.

Délibération du 25.11.14 - n° 150 -

Élections départementales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL150_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la nécessité d'organiser les conditions de réservation et de mise à disposition des salles municipales, des listes et du matériel à des candidats susceptibles de se présenter ;

Vu le Code Électoral ;

Considérant que tout Électeur, tout Candidat, tout Parti ou Groupement politique peut prendre communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la Mairie ou à la Préfecture ;

Vu les propositions des services municipaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

4. DÉFINIT les principes de mise à disposition des salles municipales ainsi qu'il suit

Les salles municipales concernées :

Salles « préfabriqué » situées à Trouy Bourg ;

Le Centre Culturel de Trouy Nord ;

Et la salle polyvalente de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT (EJMT).

Il est précisé que la salle du Centre de loisirs en est exclue.

1.1/ Dans le cadre des réunions de travail avant et pendant la Campagne électorale

► Principe de prêt gratuit « illimité » des salles municipales hors EJMT

Prêt gratuit illimité des salles « préfabriqué » de Trouy Bourg et du Centre Culturel de Trouy Nord.

1.2/ Pour les réunions publiques de faibles importances pendant la Campagne électorale 1^{er} et 2^{ème} tour

- ▶ Salles municipales hors EJMT
- Pour une capacité d'accueil de 30 personnes par salle, les « préfas » de Trouy Bourg sont mis à disposition des candidats à titre gratuit.
- Le Centre Culturel de Trouy Nord possède 3 salles d'une capacité d'accueil respective de 36, 68 et 68 par salle. Il peut être mis à disposition des candidats à titre gratuit.

1.3/ Pour les grandes réunions publiques pendant la Campagne électorale : prêt gratuit de la salle EJMT ainsi qu'il suit

▶ EJMT 1^{er} TOUR

Le prêt gratuit de l'EJMT (capacité 350 personnes) sera consenti deux fois au maximum

▶ EJMT 2^{ème} TOUR

Prêt gratuit de l'EJMT 1 seule fois.

5. FIXE les modalités de consultation et de communication de la liste électorale.

Documents concernés : la liste électorale et les tableaux rectificatifs.

Consultation sur place : gratuite. Attention les originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter la mairie.

Délivrance de copies sur support papier :

Les copies sont effectuées aux frais du demandeur. Pour les candidats représentés en association, le tarif de la ville de Trouy « Associations » pourra être appliqué (se reporter aux tarifs de la délibération du 19/11/2013).

Délivrance par e-mail :

L'envoi d'un courrier électronique avec pièce-jointe est gratuit. Toutefois, il incombe au destinataire de s'assurer de la compatibilité de son matériel permettant la consultation des données envoyées.

Délivrance sur support Cd-Rom :

La délivrance d'un Cd-rom s'effectue aux frais du demandeur, le coût unitaire sera celui facturé par Majuscule, prestataire de la Ville dans le cadre du marché « fournitures de bureau ».

Délais de délivrance quel que soit le support ou le moyen utilisé :

48 heures à compter du jour de la demande.

6. PRÉCISE que l'ensemble des frais susvisés fera l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie « photocopies » gérée par le service Accueil.

Délibération du 25.11.14 - n° 151 -

Avis du Conseil municipal sur des régularisations foncières inhérentes à la délimitation du domaine public autoroutier et proposition de transfert de « délaissés » à la collectivité : sur proposition du Maire, le Bureau municipal proposera au Conseil municipal un avis défavorable bien que nous supposons que l'État fera un transfert d'office.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141125-DEL151_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu le courrier en date du 17/09/2014 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cher portant sur une décision ministérielle du 16/11/1998 délimitant des emprises autoroutières ;

Vu la convention signée le 14/11/1988 entre la SAPRR et la ville de Trouy sur délibération du Conseil municipal du 26/08/1988 définissant les conditions du rétablissement des communications et de la remise des terrains ;

Considérant qu'après réalisation des travaux et délimitation du domaine public autoroutier concédé, les sections de voiries créées ou rétablies devaient être remises aux collectivités à titre gratuit ;

Considérant qu'aucun acte n'a concrétisé le transfert de voirie sur la commune de Trouy, il convient de régulariser la situation juridique des parcelles affectées à la voirie communale ;

Considérant que la rédaction de l'acte administratif de transfert par l'Etat à la commune de Trouy des terrains nécessite l'approbation de l'opération par le Conseil municipal,

Vu les terrains concernés tels qu'annexés,

Considérant que la présente délibération doit expressément stipuler que :

- Ce transfert de domaine public national du domaine public communal s'opère par voie de déclassement/reclassement en application des articles L. 123-3 et R. 123-2 du Code de la voirie routière ;
- Cette mutation emporte transfert de propriété ;
- Les biens seront reclassés dans la voirie communale ;
- La Commune accepte à titre gratuit la remise des biens par l'Etat ;
- Dès la remise des biens, l'entretien des voies incombera à la Commune.

Considérant qu'après approbation par le Conseil municipal, un arrêté préfectoral approuvera le transfert par l'Etat, un procès-verbal de remise sera rédigé et les documents en découlant de ladite procédure feront l'objet d'une publication foncière au frais du concessionnaire, la SAPRR ;

Vu le Bureau municipal en date du 4/11/2014 qui a exprimé un avis plutôt défavorable dans la mesure où ces parcelles ne vont générer que des dépenses d'entretien alors qu'elles ne peuvent en aucun cas être exploitées ni pour la voirie (aucune desserte ou stationnements), ni pour tout autre aménagement ;

Considérant que ces parcelles peuvent être également aliénées sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés ;

Monsieur le Maire propose avant d'approuver cette opération de faire un état des lieux sur site des dites parcelles et vérifier si des propriétaires limitrophes seraient intéressés par ces reprises :

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** en conséquence d'ajourner la présente délibération considérant qu'un avis du conseil municipal sera rendu après :
 - Un état des lieux précis des parcelles concernées
 - Une vérification de leur situation et caractéristiques
 - Et au vu de propositions éventuelles d'affectation à des propriétaires limitrophe susceptibles d'être intéressés par ces reprises.

Délibération du 25.11.14 - n° 152 -

Régularisation par avenant de transfert suite à la reprise du funérarium par la SARL SALINA-ROC ECLERC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141125-DEL152_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Vu le contrat de concession du 23/12/1991 conclu entre la ville de Trouy et la SARL FUNERARIUM de Cueilles représentée par Madame SALINA Cécile portant sur l'exploitation du Funérarium de Trouy ;

Vu la durée du contrat fixée à 24 ans à compter du 23/12/1991 ;

Vu la lettre du 26/12/2008 de Monsieur Joël DUCHET, gérant de la SARL SALINA, confirmant sa demande de succéder à Monsieur et Madame SALINA pour gérer le Funérarium de Trouy ;

Vu la délibération du 20 janvier 2009 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 au contrat de concession portant modification de la SARL à qui est confiée l'exploitation du Funérarium, les autres articles du contrat de concession restant identiques ;

Vu le jugement du 10/12/2013, prononcé par le Tribunal du commerce de Bourges, plaçant la SARL SALINA en liquidation judiciaire et désignant Monsieur Olivier ZANNI, représentant la SCP, sise 34 rue d'Auron à Bourges, en tant que liquidateur ;

Considérant la réunion de la chambre du Conseil du Tribunal de Commerce le 12/03/2014 en vue de présenter le projet du plan de cession de la SARL SALINA sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

Vu le repreneur dénommé la SARL « SALINA – ROC ECLERC » sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

Vu les pièces présentées par la « SALINA – ROC ECLERC » représentée par Monsieur Alain JANET en tant que nouvel exploitant du Funérarium ;

Vu les pièces fournies (habilitations funéraires, attestations sociales et fiscales...) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 2 au contrat de concession portant modification de la SARL, à qui, est confiée l'exploitation du Funérarium, les autres articles du contrat de concession restant identiques.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le présent contrat de concession de service public qui arrivera à échéance le 22/12/2015, ne sera pas reconduit et que la SARL « SALINA ROC ECLERC » sera en conséquence autorisée à exploiter librement le Funérarium à compter du 23/12/2015.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION Du 23 Décembre 1991 portant sur la Gestion du Funérarium de TROUY
--

Entre les soussignés,

La ville de Trouy, représenté par son Maire, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2014,

D'une part,

Et

La S.A.R.L. « SALINA-ROC ECLERC », domiciliée 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à BOURGES, représentée par Alain JANET;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La ville de Trouy a pris connaissance du jugement du 10/12/2013, prononcé par le Tribunal du commerce de Bourges, qui a placé la SARL SALINA en liquidation judiciaire et que Monsieur Olivier ZANNI, représentant la SCP, sise 34 rue d'Auron à Bourges a été désigné liquidateur.

Par courrier du 25/02/2014, le Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges a informé Monsieur le Maire de Trouy de la réunion de la chambre du Conseil le 12/03/2014 en vue de présenter le projet du plan de cession de la SARL SALINA sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges,

La ville de Trouy s'est rapprochée du liquidateur pour lui notifier l'existence d'un contrat de concession nécessitant un avenant de transfert avec le repreneur.

La ville de Trouy n'ayant reçu aucune information officielle s'est donc rapprochée de l'exploitant la SARL « SALINA ROC ECLERC » afin de régulariser ce dossier soumis à l'approbation du Conseil municipal du 25/11/2014.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat de concession a donc pour objet de confier l'exploitation du Funérarium de Trouy à la SARL « SALINA ROC ECLERC »

Le présent avenant ne modifie par les autres clauses du contrat de concession,

En conséquence, le présent contrat arrivera à échéance le 22/12/2015

Conformément à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le présent contrat de concession de service public ne sera pas reconduit et la SARL « SALINA ROC ECLERC » sera autorisée à exploiter librement le Funérarium à compter du 23/12/2015.

Sont annexés au présent avenant :

- le contrat de concession du 23-12-91.
- la délibération du 25-11-2014.
- les tarifs 2014.
- le compte prévisionnel de la SARL « SALINA ROC ECLERC ».
- les pièces fiscales, sociales et juridiques fournies au jour de la signature par la SARL « SALINA ROC ECLERC ».

Délibération du 25.11.14 - n° 153 -

Motion LGV POCL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL153_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 02/12/2014

Saisie par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), autorité administrative indépendante et par le Réseau Ferré de France (RFF) sur le projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon (POCL), le Conseil municipal du 22 novembre 2011 s'est prononcé sur ce projet en privilégiant le tracé Ouest.

Le 7 juin 2013, à l'initiative de l'Association TGV Grand Centre Auvergne, présidée par Rémy Pointereau, Sénateur du Cher, la collectivité a adopté une motion pour la prise en compte et la réalisation du projet de ligne à grande vitesse POCL.

Par lettre du 30 septembre 2014, Monsieur Rémy POINTEREAU, en tant président de l'association Grand Centre Auvergne, m'informe que le RFF souhaite statuer sur le choix du scénario lié au projet POCL en fin d'année 2014 – début 2015. Il m'indique à cet effet l'engagement d'une nouvelle phase de concertation avec les élus par le Préfet coordonnateur de la Région Centre.

Monsieur Rémy POINTEREAU propose de recevoir les avis des maires afin de présenter une synthèse de concertation avant le 1^{er} novembre 2014 et rappelle à cet effet que l'association défend le scénario Ouest, position quasi-unanime des élus.

Pour appuyer cette position, l'adoption d'une nouvelle motion a été proposée à l'ensemble des Conseillers municipaux qui ont émis un avis favorable et unanime à sa signature ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** officiellement et unanimement de la motion tel qu'annexée.



MOTION de l'Association TGV Grand Centre Auvergne

Conseil d'Administration- 11 juillet 2014 - BOURGES

Réunie en Conseil d'Administration le 11 juillet 2014 à BOURGES,

1) l'association TGV Grand Centre Auvergne rappelle :

- l'importance que revêt la réalisation de la LGV PARIS-ORLEANS-BOURGES-CLERMONT-FERRAND-LYON dans la double logique de la désaturation de la ligne actuelle Paris-Lyon (Jaquelle a été reconnue par le Commission Mobilité 21) d'une part, et d'un aménagement solidaire du territoire pour les régions Centre, Auvergne, ouest Bourgogne et Limousin ignorées jusqu'ici par la grande vitesse d'autre part ;
- Le choix quasi-unanime des élus et des socio-professionnels pour un scénario ouest variante Roanne passant par Bourges.
- la nécessité :
 - o d'engager les études d'avant projet dès la remise des études complémentaires par RFF ;
 - o d'inscrire les crédits nécessaires au démarrage de celles-ci soit dans les CPER 2014-2020, soit au titre des crédits de droit commun.

2) l'association TGV GRAND CENTRE AUVERGNE soutient que le projet POCL :

- s'inscrit résolument dans la logique de la réforme territoriale fusionnant les régions au titre de la compétitivité, de la solidarité et de l'égalité des territoires qui sont autant d'enjeux majeurs affichés comme tel par le gouvernement.
- améliorera la relation entre les grandes Métropoles de Paris et de Lyon.
- assurera un aménagement équilibré des territoires du grand centre de la France ;

Par conséquent, sur proposition du Conseil d'Administration de l'association TGV Grand Centre Auvergne et après avoir entendu RFF sur les études complémentaires, le représentant du préfet de la région Auvergne, préfet coordonnateur et après avoir participé à la première réunion de l'observatoire sur la saturation de la ligne Paris-Lyon le 1^{er} juillet à Dijon :

- demande au préfet coordonnateur de veiller au respect du calendrier des étapes et des procédures comme rappelé par le représentant de RFF lors de la réunion du 8 juillet 2014 ;
- demande l'inscription immédiate des études et travaux de modernisation et d'électrification de la partie Montluçon-Bourges (ligne Montluçon-Paris), partie intégrante du POCL, et reconnue comme telle par RFF,
- soutient la modernisation du POLT, en ce qu'elle est complémentaire du POCL
- souhaite l'inscription du projet POCL au titre de la révision du RTE-T et le lancement concomitant des premières études pour la réalisation de la LGV POCL. Ces études peuvent être financées en faisant appel à l'enveloppe de crédits de 2 milliards d'euros réservée pour engager des opérations sur la ligne POCL.
- demande à chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités, organismes consulaires de faire adopter cette motion par leurs instances exécutives et de les retourner à l'association qui les fera parvenir au Gouvernement et à tous les responsables concernés par ce projet d'intérêt national.



Le Maire
Gérard SANTOSUOSSO

Le 21/07/2014
A Traversy

Décision municipale du 25.11.14 - n° 154 -

Tarifs pour l'année civile 2015 du service enfance-scolaire (restaurant scolaire et centre de loisirs, mercredis éducatifs, accueils périscolaires, accueil méridien).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC154_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu les propositions tarifaires 2015 des services « Enfance-Scolaire » de Trouy établies par la commission municipale « enfance-scolaire » et entérinées par Monsieur le Maire :

- de l'accueil périscolaire et méridien
- des mercredis,
- des séjours de vacances
- du restaurant scolaire

Considérant que l'évolution des tarifs des services de l'accueil périscolaire et méridien, des mercredis et des séjours de vacances est fixée à 1.5% ;

Considérant que l'évolution des tarifs du restaurant scolaire est fixée à 1 % ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7/11/2014 ;

En vertu de la délibération du Conseil municipal du 24/06/2014, donnant délégation au maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur le Maire rend compte à l'assistance de la présente décision ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels que ci-annexés pour l'année 2015, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

1/ DISPOSITIONS COMMUNES

• **RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :**

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

• **RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :**

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée. Dans le cas contraire le prix de revient sera appliqué pour la facturation.

• **Pour l'ensemble des ressortissants :**

- Droit d'inscription **4 € par enfant**

2/ TARIFS DES MERCREDIS EDUCATIFS (+ 1,5 %)

Réservation pour le mois ou la semaine (Au maximum une semaine avant les dates effectives de réservation)

Modification des réservations possible le mercredi précédent la semaine à modifier.

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

2-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY (à compter du 1^{er} janvier 2015) :

QUOTIENTS	1/2 Journée
0 à 1000 Cartes CAF	3,52 €
1001 à 1400 Cartes Igesa et Nexter	5,13 €
Plus de 1400	5,23 €

2-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURS (à compter du 1^{er} janvier 2015):

REGIME	1/2 Journée
Cartes CAF	6,70
Cartes Igesa et Nexter	4,95
Autres ressortissants	7,65

2-3/ Tarif supplémentaire en cas de non réservation :

→ Pénalité de 4 € par présence non réservée.

3/ TARIFS ACCUEIL AVANT ET APRÈS CLASSE POUR TOUS LES RESSORTISSANTS (+ 1,5%) (à compter du 1^{er} janvier 2015) :

Facturation des présences effectives sans réservation.

Forfait hebdomadaire à partir de deux présences sur la même semaine pour un enfant.

Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1fois par semaine), tarif unique par présence.

QUOTIENTS	Forfait hebdomadaire à partir de 2 présences sur la même semaine		
	Matins seuls	Soirs seuls	Matins et Soirs
0 à 1000	6,58 €	10,23 €	14,85 €
1001 à 1400	6,66 €	10,35 €	14,92 €
Plus de 1400	6,79 €	10,56 €	15,21 €
	Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1 fois par semaine) tarif unique par présence		
	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
	2,33 €	3,33 €	4,68 €

Dépassement de l'horaire de fin d'accueil (18h30) :

→ 10 € par dépassement et par enfant

4/ TARIFS ACCUEIL MÉRIDIEN ((+ 1,5%) (à compter du 1^{er} janvier 2015)) :

Réservation à la semaine, au plus tard le vendredi de la semaine précédente.

	Tarif par séance
1 ou 2 présence maximum sur la même semaine	1,65 €
3 présences et plus sur la même semaine	1,26 €

5/ TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE ((+ 1%) (à compter du 1^{er} janvier 2015)) :

Réservation des repas au mois ou à la semaine, possibilité de modifier les réservations jusqu'au mercredi midi précédant la semaine à modifier.

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

Repas enfant de maternelle	3,02 €
Repas enfant de primaire	3,59 €
Repas adulte	4,72 €

→ Pénalité de 1 € par repas non réservé.

6/ SÉJOURS DE VACANCES (+ 1,5% - à compter du 1^{er} janvier 2015) :

Réservation pour l'ensemble du séjour 1 semaine avant le début.

Modifications et réservations supplémentaires le mercredi précédent la semaine concernée

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

6-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

	1^{er} enfant	A partir du 2^{ème} enfant	Tarif unique	Tarif unique	Tarif unique
QUOTIENT FAMILIAL Quotient familial Ou cartes	Forfait N°1 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	Forfait N°2 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	Forfait N°3 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL 1/2 JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30	Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 – 18h30	1/2 Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
0000 à 750 et Cartes CAF	23,09 €	11,54 €	11,54 €	11,66 € 1 journée maximum dans la même semaine	5,83 € 1 1/2 journée maximum dans la même semaine
751 à 900 Cartes Igesa et Nexter	34,63 €	23,09 €	17,32 €		
901 à 1000	46,18 €	34,63 €	23,09 €		
1001 à 1100	51,96 €	40,40 €	25,98 €	23,32 € 2 journées maximum dans la même semaine	11,66 € 2 1/2 journées maximum dans la même semaine
1101 à 1400	63,75 €	51,96 €	31,75 €		
Plus de 1400	69,26 €	57,71 €	34,63 €		

6-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de Trouy, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de Trouy et la commune concernée.

	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL ½ JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30	Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 18h30	½ Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
SANS AIDES	111,65€	64,96 €		
CARTES IGESA ou NEXTER	100,48 €	57,79 €	31,45 €	21,31 €
CARTES CAF	95,41 €	56,84 €		

Décision municipale du 25.11.14 - n° 155 -

Demande de subvention auprès de CAF (Caisse d'Allocations Familiales du Cher) dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL155_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que le Service Enfance a déposé une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un montant de 2 000 €.

Cette subvention sera affectée au fonctionnement des divers ateliers organisés dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présente demande de subvention.

Décision municipale du 25.11.14 - n° 156 -

Proposition d'adhésion à la Fondation du patrimoine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL155_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu la lettre de la Fondation du Patrimoine en date du 8/09/2014 invitant la ville de Trouy à adhérer à la Fondation du Patrimoine afin d'aider à renforcer l'attractivité, notamment touristique des communes, de participer à la préservation du patrimoine du Cher et d'aider au maintien ou à la création d'emplois et de contribuer ainsi à la pérennité des savoir-faire ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Trouy à la Fondation du Patrimoine à hauteur de 160 € (barème minimum pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants).
- **DIT** que la dépense en découlant est prévue au budget 2014 de la Commune.

Décision municipale du 25.11.14 - n° 157 -

Proposition d'adhésion à la Fondation du patrimoine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL155_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu la délibération du Conseil municipal, du 24 juin 2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs, des cautions et des modalités proposées, pour l'année 2015 qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.
- **PREND ACTE** des modalités de prêt aux associations locales telles qu'édictées dans le tableau ci-après.

Tarifs 2015 applicables aux habitants de Trouy
Et aux associations locales ayant leur siège dans la commune

Manifestations à but non lucratif
(Mariages, repas de famille, arbres de Noël, courses, arrivées de marches...)

	Associations		Privés		Privé Location le vendredi à 13 h 30 jusqu'à 9 h le lendemain	Conférence Vin d'Honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours		
Grande salle + Bar (Cautions 200 €)	97 €	191 €	162 €	285 €	98 €	90 €
Cuisine	97 €	177 €	97 €	177 €	48 €	90 €
Total	194 €	368 €	259 €	462 €	146 €	180 €
Hall + Bar (Cautions 77 €)						63 €

Manifestations à but lucratif

(Concerts, concours de belote, spectacles payants, bals, rifles etc...)

	Associations		Privés		Conférence Vin d'Honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	321 €	473 €	478 €	698 €	90 €
Cuisine	97 €	177 €	97 €	177 €	90 €
Total	418 €	650 €	575 €	875 €	180 €
Hall + Bar (Caution 77 €)					63 €

Horaires de location (pour tous) :

1 jour : jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h
week-ends : du samedi 9 h au dimanche 9 h
du dimanche 9 h au lundi 14 h 00

2 jours : les week-ends : du samedi 9h au lundi 14h

Conditions particulières (pour tous) :

Supplément de 32 € Grande salle + Bar + Cuisine pour :
installation et agencement le vendredi après-midi,
à partir de 13 h 30, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end

Pour les associations locales uniquement :

Le hall de l'Espace Jean-Marie Truchot est accordé à titre gratuit pour des réunions.
Pour ce qui émane des autres locations, elles bénéficieront du tarif dégressif suivant :

1^{ère} location = gratuite

2^{ème} location = plein tarif

à partir de la 3^{ème} location = - 10 %

Tarifs 2015 applicables aux personnes, associations
Ou groupements extérieurs à la Commune

Manifestations à but non lucratif

(Mariage, repas de famille, comités d'entreprises,
Associations et groupements à caractère social et humanitaire)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'Honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	308 €	507 €	177 €
Cuisine	201 €	359 €	177 €
Total	509 €	866 €	354 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 107 € Privé = 140 €

Manifestations à but lucratif

(Bals, concerts, spectacles, soirées dansantes, expositions, galas, manifestation à but commercial)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	581 €	875 €	177 €
Cuisine	201 €	359 €	177 €
Total	782 €	1 234 €	354 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 107 € Privé = 140 €

Horaires de location (pour tous) :

1 jour pour les jours fériés :
pour les week-ends :

du jour férié 9 h au lendemain 9 h
du samedi 9 h au dimanche 9 h
du dimanche 9 h au lundi 14 h 00

2 jours pour les week-ends : du samedi 9h au lundi 14h

Conditions particulières (pour tous) :

Supplément de 33 € Grande salle + Bar + Cuisine pour :
installation et agencement le vendredi
après-midi à **partir de 13 h 30**, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end

Décision municipale du 25.11.14 - n° 158 -

Approbation de la convention proposée par le Conseil général du Cher pour l'installation et l'entretien des panneaux de la ligne de démarcation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141212-DEL158_2014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2014

Vu le courrier en date du 25/09/2014 du Conseil général du Cher portant sur la convention pour installation d'un panneau de présentation historique de la ligne de démarcation dans la commune de Trouy située dans son tracé ;

Considérant que l'objet de la présente convention est d'organiser les relations entre le Conseil général du Cher et la commune de Trouy ;

Vu la convention ci-annexée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention et **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à la signer.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 159 -

Approbation de contrats la « boîte à murmures » dans le cadre du téléthon 2014.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20141125-DEL159_2014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le Téléthon 2014 qui organisé par la ville de Trouy et ce, dans le but de reverser intégralement les fonds collectés à l'Association Française contre les Myopathie Téléthon ;

Vu la proposition de la commission « services à la population » du 9 octobre 2014 d'organiser un spectacle pour enfants « Ti-Jo, le ouistiti », animé par « La boîte à murmures » pour un montant T.T.C. de 550,00 € ;

Vu le Budget 2014 de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat proposé par « la boîte à murmure » pour organiser un spectacle dans le cadre du Téléthon 2014 à hauteur d'une prestation de 550 € TTC ;
 - **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer ;
 - **PRÉCISE** que la dépense est prévue au budget 2014 de la Commune.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 160 -

Contrat passé avec le groupe Caméléon pour la fête du Beaujolais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC160_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu La 3^{ème} fête du beaujolais, organisée à l'initiative de la ville de Trouy, laquelle a eu lieu le vendredi 21 novembre 2014 à 19H30 à l'Espace Jean-Marie Truchot, en partenariat avec la boulangerie Jacob, l'épicerie Panier Sympa, le charcutier traiteur Papin et l'association Pêle-Mêle ;

Considérant que cette soirée a été animée par le groupe « Caméléon » composé de 4 musiciens pour un montant T.T.C. de 400 € ;

Vu le Budget 2014 de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du contrat passé avec le groupe « Caméléon » pour organiser un spectacle dans le cadre de la 3^{ème} édition de la Fête du Beaujolais 2014, à hauteur d'une prestation de 400 € TTC ;
- **PRÉCISE** que la dépense est prévue au budget 2014 de la Commune.

Décision municipale du 25.11.14 - n° 161 -

Approbation du contrat départemental d'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL161_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 18/09/2012 et 17/09/2013 sollicitant auprès de Monsieur le Président du Conseil général du Cher une subvention, au titre du contrat départemental d'opération ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16/09/2014 approuvant le plan de financement actualisé de l'opération « aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique » ;

Vu le dossier de demande de subvention de la ville de Trouy relative à la dite opération adressé à Monsieur le Président du Conseil général ;

Vu le contrat départemental d'opération proposé le 13/11/2014 par le département du Cher, représenté par Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, Président du Conseil général ;

Considérant que ce contrat d'opération prévoit d'aider au financement de l'opération à hauteur de 68 217 € ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat d'opération ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Cher apporte son soutien à la commune de Trouy dans la réalisation de l'aménagement du terrain de football en gazon synthétique de la ville de Trouy à hauteur de 68 217 € prévisionnel.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant.
-

Décision municipale du 25.11.14 - n° 162 -

Avenant N° 3 au MAPA N° 06-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC162_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le MAPA N° 06-2013 relatif à la «Transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» attribué pour un montant de 538 000 € HT à la SAS TARVEL ;

Vu la notification du marché, valant ordre de service, le 2 mai 2014 ;

Vu le délai d'exécution du marché de 14 semaines dont 2 semaines de préparation ;

Vu le démarrage des travaux le 26 mai 2014 ;

Vu l'achèvement définitif des travaux au 12 septembre 2014 (date prévisionnelle, travaux prolongés en raison des intempéries de l'été) ;

Vu les travaux supplémentaires et annexes qui ont été effectués à la demande et avec l'accord du maître d'ouvrage ;

Vu l'état des subventions dont une partie a été notifiée ;

Considérant que des subventions sont en cours d'instruction ;

Vu le Budget 2014 de la commune prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget. ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision approuvant l'avenant N° 3 au marché référencé MAPA N° 06-2013 la «Transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» attribué pour un montant initial de 538 000 € HT à la SAS TARVEL lequel est porté à : 555 080.45 € HT soit 666 096.54 € TTC au titre de l'avenant N° 3, ci-annexé.
-

Délibération du 25.11.14 - n° 163 -

MAPA N° 08-2014 portant sur la qualité de l'air intérieur : proposition de déclarer ce marché sans suite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL163_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu l'opération « Surveillance de la qualité de l'air intérieur », la commune de Trouy avait lancé une consultation, référencée MAPA N° 08-2014, ayant pour objet l'évaluation et la mesure de la qualité de l'air dans les établissements recevant des enfants (écoles maternelle et primaire, centre de loisirs, ...)

Vu la lettre de consultation adressée le 28 juillet à 4 bureaux d'études (APAVE, DEKRA, SOCOTEC et VERITAS) ;

Vu la date limite de réception des plis fixée au Lundi 1er septembre 2014 à 17 h 00 ;

Vu les deux plis reçus (APAVE et SOCOTEC) ;

Considérant que la commission MAPA constituée à cet effet s'est réunie le 9 septembre 2014 pour choisir le titulaire du marché sur rapport d'analyse des offres établi par le responsable du service technique ;

Vu le communiqué du 24 septembre 2014 de Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'écologie du Développement durable et de l'Energie qui a annoncé le report de l'obligation, prévue en janvier 2015, de mesurer la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans (décret paru en 2011) ;

La commission municipale chargée de la consultation N° 08-2014 a en conséquence déclaré le marché sans suite, lors de sa réunion du 7 octobre 2014 ;

Il est précisé que ce report est néanmoins assorti à l'engagement des communes de respecter un guide de bonnes pratiques en cours d'élaboration et qu'une affiche des principaux conseils a d'ores et déjà été distribuée auprès des agents des écoles ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présente décision.

Délibération du 25.11.14 - n° 164 -

Approbation des alignements de la rue du mai dans le cadre des travaux de sa réhabilitation.

Vu le plan d'alignement de la rue du Mai adopté le 26 juin 1987 ;

Vu la nécessité de procéder à l'application du plan d'alignement de la rue du Mai lors des travaux de voirie entrepris par la ville de Trouy, et ce, dans l'objectif d'élargir la voie ;

Vu l'avis du service des domaines estimant la valeur des bandes de parcelles frappées d'alignement à 10 € le m² ;

Vu les bornages effectués par Monsieur Sylvain Neuilly géomètre de la ville de Trouy, dans le cadre du marché dont il est titulaire ;

Vu la nécessité d'indemniser les riverains touchés par l'alignement de la rue du Mai ;

Vu l'accord des riverains consultés pour une indemnisation à hauteur de 10 € le m² ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire adjoint en charge des travaux de la rue du Mai ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et fixe l'indemnisation à 10 € le m² ;
- **DIT** que le montant respectif des indemnisations, s'élève à :

<i>Pour la parcelle AK 163 = 28 m²</i>	<i>280 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 089 = 14 m²</i>	<i>140 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 090 = 17 m²</i>	<i>170 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 093 = 15 m²</i>	<i>150 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 095 = 3 m²</i>	<i>30 €</i>
<i>+ Parcelle en cours de bornage</i>	

- **PRÉCISER** que le montant total des indemnisations qu'il convient d'inscrire au budget de la Commune est de **770 €**.

Délibération du 25.11.14 - n° 165 -

Abris de jardin - Exonération de la taxe d'aménagement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL165_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-9 précisant les constructions ou aménagements qui peuvent être exonérés de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 loi de finances 2014 article 90 modifiant l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme relatif aux exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement en complétant son 3^{ème} alinéa et en ajoutant un 8^{ème} alinéa autorisant les communes à exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire Communal au taux de 3,5 % ;

Vu la proposition de la commission municipale de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et de la loi de finances 2014 n° 2013-1278 article 90 les abris de jardins soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible (article L. 331-14 du code l'urbanisme).

Délibération du 25.11.14 - n° 166 -

Modification du taux de la taxe d'aménagement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL166_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les communes souhaitant modifier ou moduler son taux doivent délibérer avant le 30 novembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 14 décembre 2010 ;

Vu sa délibération du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 3.5 % ;

Vu le plan ci-joint matérialisant les secteurs urbanisés, en cours d'urbanisation ou à urbaniser ;

Vu les propositions de la commission municipale de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la nécessité de réaliser des extensions de réseaux dans des certains secteurs restant à urbaniser ;

Il est proposé pour les trois secteurs matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux :

Secteur 1 – secteur construit : de 3 %

Secteur 2 – secteur en cours d'être construit (autorisations d'urbanisme actées) : de 3.5 %

Secteur 3 – secteur d'urbanisation future (autorisations d'urbanisme non actées) : de 5 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur 2 délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 3.5 %
- dans le secteur 3 délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5 %
- dans le secteur 1, représentant le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est modifié à la baisse et s'établit à 3 %.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Délibération du 25.11.14 - n° 167 -

Voirie d'Intérêt Communautaire - Transfert de nouvelles voies

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL167_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 67 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 23 juin 2014 « Voirie d'Intérêt Communautaire – Transfert de nouvelles voies » ;

Considérant que par délibération du 1^{er} avril 2005, le Conseil Communautaire de Bourges Plus a défini les critères de classement des voiries d'intérêt communautaire et a arrêté une première liste de voies situées sur la commune de Bourges.

Le Conseil Communautaire, par délibération du 31 mars 2006, a complété cette liste de voies sur les communes de Saint-Germain du Puy et Bourges.

Dans le cadre d'une mise en cohérence de la continuité des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC), la ville de Bourges, la ville du Subdray et Bourges Plus souhaitent effectuer un transfert mutuel de certaines voiries.

Concernant le transfert entre la ville de Bourges et Bourges Plus, la continuité des VIC du boulevard Joffre à l'avenue Carnot n'est pas assurée. Il est proposé que le Boulevard Foch, la place Pierre Hervier et la rue de la Salle d'Armes soient transférés à Bourges Plus, en vue de conserver une continuité des VIC du carrefour de Pignoux à la route d'Orléans.

En outre, il est proposé un transfert de l'avenue Carnot et une partie de la rue Pignoux, actuellement voiries d'intérêt communautaire, à la ville de Bourges dans un même souci de mise en cohérence des Voiries d'Intérêt Communautaire.

Enfin, depuis la création du Parc d'Activités de la Voie Romaine, l'ancienne RD 107 située sur les communes du Subdray, de la Chapelle St Ursin et de Bourges, représente maintenant un intérêt communautaire. En effet, elle permet d'une part de relier les différentes zones de la ZAC de l'Echangeur à la ZAC du César et d'autre part d'assurer une liaison plus directe entre l'échangeur de l'autoroute et la commune de la Chapelle St Ursin. L'emprise de cette voie va de l'entrée de la commune de la Chapelle St Ursin au giratoire de la nouvelle RD 107 sur le Parc d'activités du César. Les transferts de ces voiries pourront être effectifs à partir du 1^{er} janvier 2015 à la suite de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil municipal, à l'unanimité/

✓ **DÉCLARE** d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

- boulevard Foch – commune de Bourges.
- Place Pierre Hervier avec un tronçon d'environ 22,50 m de la rue Emile Martin –commune de Bourges.

- rue de la Salle d'Armes –commune de Bourges.
- ex RD 107 – commune du Subdray (rue de Suède), commune de la Chapelle St Ursin, commune de Bourges.

✓ **RÉINTEGRE** dans la voirie communale les VIC suivantes :

- avenue Carnot – commune de Bourges.
- rue de Pignoux (entre l'avenue Marcel Sembat et la rue de la Salle d'Armes) – commune de Bourges.

Délibération du 25.11.14 - n° 168 -

Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique de la société ITM / installation classée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEL168_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu de l'arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête du projet «d'installation classé pour la protection de l'environnement « Demande d'autorisation présentée par la société ITM Logistique Alimentaire internationale en vue d'exploiter une plateforme logistique située dans le parc d'activités de la Voie Romaine, sur la commune de Bourges » du 3 novembre au mercredi 3 décembre 2014 ;

Vu le dossier d'enquête ;

Considérant que la commune de Trouy est située dans le périmètre d'affichage de l'enquête ;

Considérant que le Conseil municipal doit donner son avis sur cette demande d'autorisation, l'avis pouvant être émis dès l'ouverture de l'enquête ou au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société ITM Logistique Alimentaire internationale en vue d'exploiter une plateforme logistique située dans le parc d'activités de la Voie Romaine, sur la commune de Bourges.

Délibération du 25.11.14 - n° 169 -

Décision municipale :

Reconduction du contrat de maintenance infogérance informatique avec Infocentre dans l'attente de la mise en place effective et opérationnelle de la mutualisation informatique avec Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141125-DEC169_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2014 Publication : 04/12/2014

Vu la décision municipale du 16 septembre 2014 portant reconduction du contrat INFOGÉRANCE par période de 3 mois dans l'attente de la finalisation du projet de mutualisation du service informatique avec la Bourges Plus ;

Vu les orientations arrêtées par la collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 novembre 2014 ;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre ;

Vu le Budget primitif 2014 de la Commune ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la prolongation des prestations de maintenance auprès d'Infocentre ainsi qu'il suit :

Intitulé	Descriptif	Coût HT	Coût TTC	Durée
ASSISTANCE	Délégation de personnel ½ journée par mois	1236.39	1483.67	3 mois (du 1 ^{er} /01 au 31/03/15) reconductible par période de 3 mois
SERVICES	Vigiadmin Télésurveillance permanente (protection virale)	131.13	157.36	3 mois (du 1 ^{er} /01 au 31/03/15) reconductible par période de 3 mois

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2014

Arrêté du 05.11.14 - n° 137 -

Assainissement individuel ROY Jean-Louis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141105-AR137_2014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes ;

Vu la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif 30 les Vallées Froides route de st amand 18570 Trouy déposée par M. ROY Jean Louis sis même adresse ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus ;

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués ;

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1° : M. ROY Jean Louis est autorisé à installer, 30 les vallées froides av de Saint Amand 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 : M. ROY Jean Louis est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 07.11.14 - n° 138 -

SCTP travaux câble HTA avenue Roland Garros prolongation

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SCTP Allée Beaumarchais, 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Renouvellement câble HTA sous accotement

Lieu des travaux : **Avenue Roland Garros et Chemin Charbonnier**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation ;

ARRETE

Article 1

A compter du 19.11.2014 au 19.12.2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de **Renouvellement câble HTA sous accotement avenue Roland Garros et Chemin Charbonnier TROUY**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SCTP.

Arrêté du 19.11.14 - n° 139 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : repas des anciens 07/12/14.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR139_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy,** domicilié **31 rue de l'Espingole 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 7 décembre 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 7 décembre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le vice-président du C.C.A.S. de Trouy.

Arrêté du 19.11.14 - n° 140 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : Berry music 14/12/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR140_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée le 7 février 2013 par **Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music** domicilié **4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 14 décembre 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 14 décembre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame le directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music.

Arrêté du 19.11.14 - n° 141 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : TTL réveillon 31/12/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR141_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L.2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le **Mercredi 31 décembre 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Mercredi 31 décembre 2014, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE.

Arrêté du 19.11.14 - n° 141 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public : TTL réveillon 31/12/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR141_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le **Mercredi 31 décembre 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Mercredi 31 décembre 2014, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE.

Arrêté du 21.11.14 - n° 142 -

Règlementation de la circulation – suppression Branchement Eau potable rue des acacias

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141119-AR141_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014 Publication : 12/11/2014

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu la demande de COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BOURGES

Suppression branchement Eau Potable

lieu des travaux : Rue **des acacias – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code ;

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 8 décembre 2014 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux **Suppression branchement Eau Potable rue des acacias TROUY**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS.

Arrêté du 25.11.14 - n° 143 -

Règlementation de la circulation – réfection voirie Allée des Ecoles

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Filis Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

REFECTION VOIRIE

Lieu des travaux : **Allée des Ecoles**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter de la semaine 48-49-50 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour la réfection de la voirie, Allée des Ecoles TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SARL BONNIN.

Arrêté du 25.11.14 - n° 144 -

Règlementation de la circulation – réfection trottoirs Chemin des Ormeaux

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO** ;

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE ;

REFECTION TROTTOIRS

Lieu des travaux : **Chemin des Ormeaux**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter de la semaine 48-49-50 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour la réfection des trottoirs, Chemin des Ormeaux TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL BONNIN

Arrêté du 25.11.14 - n° 146 -

Règlementation de la circulation – construction trottoir 6 rue Sainte Hélène

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

CONSTRUCTION TROTTOIR

Lieu des travaux : **6 rue Ste Hélène**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter de la semaine 48-49-50 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour construction de trottoir, 6 rue Sainte Hélène TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL BONNIN.

Arrêté du 04.12.2014- n° 147 -

Commission marché de fournitures MAPA n° 12-2014 : achat tracteur tondeuse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141204-AR147_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2014

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relative au marché n° 12-2014

ARRETE

Article 1

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché MAPA N° 12-2014 « ACHAT TRACTEUR TONDEUSE ».

Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;

Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique

Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire

Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

Membres spécifiques

Monsieur Roland GOGUERY, adjoint au développement durable

Monsieur Olivier MAUPETIT, conseiller délégué à l'aménagement du Territoire ;

Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;

Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Arrêté du 09.12.2014- n° 148 -

CIRCULATION – Dépose poteau télécommunication route de la chapelle

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS ET TELECOMMUNICATIONS 413 rue des sables de Sary 45770 SARAN** :

Dépose poteau télécommunication

Lieu des travaux : **ROUTE DE LA CHAPELLE – ROND POINT 18570 TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **29.12.2014 au 10.01.2015** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de dépose d'un poteau télécommunication situé au rond-point route de la Chapelle TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ Constructel Constructions et Télécommunications

Arrêté du 17.12.2014- n° 149 -

Réglementation de la circulation – Annule et remplace l'arrêté AR142_2014 suppression Branchement Eau potable rue des acacias

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES :

Suppression branchement Eau Potable

Lieu des travaux : Rue **des acacias – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 5 janvier 2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux **Suppression branchement Eau Potable rue des acacias TROUY**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 17.12.2014- n° 150 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141217-AR150_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2013 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 4 janvier 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 4 janvier 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy.

Arrêté du 17.12.2014- n° 151 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141217-AR151_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 6 février 2014 par **Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy** domicilié **33 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 11 janvier 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy, domicilié 33 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 11 janvier 2015 jusqu'à 0h30mn.** Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Monsieur le président de l'Espoir Trucydien.
-

Arrêté du 17.12.2014- n° 152 -

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20141217-AR152_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 12 décembre 2013 par **Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy** domicilié **9 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 18 janvier 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 18 janvier 2015 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A.

Arrêté du 22.12.2014- n° 153 -

Règlementation de la circulation – renouvellement conduire eau potable rue du mai

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu la demande de d'EUROVIA, les grands usages 18570 LE SUBDRAY

Renouvellement conduite d'Eau Potable

Lieu des travaux : Rue **du Mai – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 19 janvier 2015 au 30 mars 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de Renouvellement de la conduite d'Eau Potable rue du mai TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★EUROVIA